



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 33

Convocation du Conseil Municipal :
le 11/12/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 24/12/2019

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2019

Recueil-décisions n° Rc-2019-9

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Isabelle GODEAU, Monsieur Jacques TAPIN.

Secrétaire de séance : Dominique SIX

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Rose-Marie NIETO, ayant donné pouvoir à Monsieur Alain BAUDIN, Madame Catherine REYSSAT, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Valérie BELY-VOLLAND, ayant donné pouvoir à Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas ROBIN, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Madame Catherine HUVELIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE

Excusés :

Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Monique JOHNSON, Madame Fatima PEREIRA.

Direction du Secrétariat Général

**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général
des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

1.	L-2019-519	CULTURE Contrat d'exposition au Piloni avec Lara BLANCHARD	2 528,00 € net	5
2.	L-2019-485	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Animation Père Noël	4 955,00 € HT soit 5 946,00 € TTC	7
3.	L-2019-487	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Menace d'éclaircie"	1 908,20 € HT soit 2 013,15 € TTC	8
4.	L-2019-499	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle " La Fanfare de Noël"	2 891,00 € HT soit 3 050,00 € TTC	10
5.	L-2019-500	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Convention de mise à disposition de chalets entre la Ville de Niort et les artisans	Recettes : 13 885,20 € net	11
6.	L-2019-501	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Convention de mise à disposition de chalets de Noël entre la Ville de Niort et les producteurs	Recettes : 7 856,10 € net	14
7.	L-2019-502	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Convention de mise à disposition de chalets de Noël entre la Ville de Niort et les Commerçants	Recettes : 1 278,90 € net	16
8.	L-2019-505	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "les facteurs de Noël"	1 400,00 € HT soit 1 477,00 € TTC	18
9.	L-2019-516	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Spectacle pyrotechnique lancement des illuminations de Noël	11 560,00 € HT soit 13 872,00 € TTC	19
10.	L-2019-518	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Prestation de gestion et animation d'une piste de luge	10 000,00 € net	20
11.	L-2019-520	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Convention de mise à disposition de chalets de Noël entre la Ville de Niort et Gino Cormier	Recettes : 1 644,30 € net	22

12.	L-2019-521	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Convention de mise à disposition de chalets de Noël entre la Ville de Niort et Les butineuses vagabondes	Recettes : 548,10 € net	24
13.	L-2019-522	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Convention de mise à disposition d'un chalet de Noël entre la Ville de Niort et Vanessa CORMIER	Recettes : 548,10 € net	26
14.	L-2019-523	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Prestation de gardiennage allée Foraine	4 346,82 € HT soit 5 216,18 € TTC	27
15.	L-2019-524	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Prestation de gardiennage rue Victor Hugo - PHENIX SECURITE 79	6 083,04 € HT soit 7 299,65 € TTC	29
16.	L-2019-525	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Prestation de gardiennage des chalets place du Donjon - PHENIX SECURITE 79	12 917,82 € HT soit 15 501,38 € TTC	31
17.	L-2019-530	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2019 - Convention de mise à disposition d'un chalet entre la Ville de Niort et Julien LACHEVRE	Recettes : 548,10 € net	33
18.	L-2019-535	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël 2019 - Convention de mise à disposition d'un chalet entre la Ville de Niort et TAS Durdane	Recettes : 548,10 € net	34
19.	L-2019-490	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ SPORTS Surveillance et sécurité de la Patinoire de la Ville de Niort - Attribution du marché - Société PHENIX SECURITE 79	Montant estimatif du marché maximum 9 000,00 € HT	35
20.	L-2019-479	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ VIE ASSOCIATIVE Achat de places au CICEBEN dans le cadre du spectacle de Noël 2019	2 000,00 € net	36
21.	L-2019-503	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Contrat d'accord-cadre "Fourniture de matériel de plomberie et sanitaire" - Marché subséquent n°3	Montant du marché maximum 50 000,00 € TTC	37
22.	L-2019-526	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Accord-cadre matériel pour Espaces Verts naturels et sportifs - Marché subséquent n°8 - Attribution	6 756,00 € HT soit 8 107,20 € TTC	39
23.	L-2019-432	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre - Madame GIRARDIN Séverine – Atelier Sophrologie	270,00 € net	41
24.	L-2019-433	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre - Association Em'bêkélé - Atelier Percussion/danse africaine	270,00 € net	42

25.	L-2019-435	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre - Association Le Poing de rencontre niortais - Atelier Boxe éducative	1 050,00 € net	43
26.	L-2019-443	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre - Association Les ateliers du baluchon – Atelier Expressions ludiques & théâtrales	240,00 € net	44
27.	L-2019-445	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre- Association Echiquier Niortais – Atelier Echecs	510,00 € net	45
28.	L-2019-486	DIRECTION DES FINANCES BUDGET - RESSOURCES FINANCIÈRES Modification de la régie de recettes "Fête Foraine"	/	46
29.	L-2019-511	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec CFA SUP Nouvelle Aquitaine - Participation d'un agent à la formation conduisant à la délivrance de la licence professionnelle "Métiers de l'entrepreneuriat et management projet"	8 278,00 € TTC	48
30.	L-2019-528	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'ECF - Participation de deux agents aux permis BE et CE	2 606,00 € net	49
31.	L-2019-506	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation à titre précaire et révocable avec la société IMMOBILIERE ATLANTIQUE AMENAGEMENT	/	50
32.	L-2019-507	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation à titre précaire et révocable avec la société EARL BERNEAU	Recettes : redevance annuelle : 225,03 €	51
33.	L-2019-527	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ACTION FONCIÈRE Préemption d'un bien sis lieudit Le Nouveau - ZP n° 93	3 000,00 € Hors frais de notaire	53
34.	L-2019-498	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC JARDINS - ESPACES NATURELS Aire de jeux de Pré-Leroy - Fourniture et pose d'un filet pyracorde	19 790,00 € HT soit 23 748,00 € TTC	55
35.	L-2019-448	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC JARDINS - ESPACES NATURELS Restauration de la Fontaine rue Mère Dieu	4 638,25 € HT soit 5 565,90 € TTC	56
36.	L-2019-471	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Skate Park – Autorisation de déposer un permis d'aménager	/	57
37.	L-2019-514	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Groupe Scolaire Agrippa d'Aubigné - Autorisation de déposer un permis de construire	/	58

38.	L-2019-509	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE Groupe scolaire élémentaire George SAND - Réalisation d'une mission de programmation	8 700,00 € HT soit 10 440,00 € TTC	59
39.	L-2019-480	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe Scolaire de la Mirandelle - Convention de mise à disposition entre la Ville de Niort et l'Association des Parents d'Elèves du Groupe Scolaire de la Mirandelle - Garage n°3 - 2 rue du Château-Menu	Valeur locative annuelle 551,57 €	60
40.	L-2019-495	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à titre précaire et révocable entre la Ville de Niort et l'Association des Parents d'Elèves Pasteur Niort (APE Pasteur Niort)	Valeur locative annuelle 595,00 €	62
41.	L-2019-504	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE ET MOYENS Centre technique Municipal Voirie - Fourniture d'armoires séchantes	9 343,71 € HT soit 11 212,45 € TTC	63
42.	L-2019-384	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Chamois Niortais FC - Prestations de communication - Saison 2018-2019	16 000,00 € HT soit 19 200,00 € TTC	64

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-519

Contrat d'exposition au Piloni avec Lara BLANCHARD

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Piloni et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Poitou-Charentes. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort ;

Considérant que la programmation est établie en concertation entre les associations niortaises CACP - Villa Pérochon, Les Artistes de Garde, Winterlong Galerie et la Ville de Niort ;

Considérant que les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains ;

Considérant que la Ville de Niort a demandé à Lara BLANCHARD, qui a accepté, de réaliser une présentation publique de ses œuvres rassemblées sous le titre « Ad lucem, les âmes animales » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame LARA BLANCHARD
Adresse : 25 Grande Rue – 17170 COURCON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2 528,00 € net et de mandater les dépenses de la façon suivante :

- 2 500,00 € à L'ARTISTE ;
- 28,00 € à l'URSSAF.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat d'exposition.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT D'EXPOSITION

Entre :

Nom de l'artiste : **Lara BLANCHARD**
Adresse : 25 Grande Rue – 17170 COURCON
Téléphone : 06 23 03 47 74
Courriel : lara.blanchard@wanadoo.fr
N° Maison des Artistes : B040737
N° SECURITE SOCIALE :
N° de SIRET : 49387940700010
ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

Préambule :

- 1- Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilon et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Poitou-Charentes. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.
- 2- La programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *CACP - Villa Pérochon, Les Artistes de Garde, Winterlong Galerie* et la Ville de Niort.
- 3- Les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat

1.1 L'ARTISTE s'engage à réaliser une présentation publique de ses ŒUVRES, rassemblées sous le titre *Ad lucem / Les âmes animales* du 13 novembre au 28 décembre 2019.

1.2 L'ARTISTE garantit être titulaire des droits d'auteur sur les ŒUVRES qu'elle présente.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par l'ARTISTE, au profit de l'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition de l'ARTISTE les deux salles situées en rez-de-chaussée du Pilon, que l'ARTISTE déclare avoir visitées et dont il déclare accepter les caractéristiques techniques.

Il est précisé qu'en aucune manière le présent contrat ne peut être assimilé à une commande d'œuvre. L'ARTISTE n'a, par les présentes, aucune obligation de production d'une œuvre pendant la durée de l'exposition. L'ORGANISATEUR n'a, par les présentes, aucune obligation de rémunération d'une œuvre qui serait créée au Pilori pendant la durée de l'exposition.

1.5 La production des ŒUVRES exposées est à la charge de l'ARTISTE.

1.6 L'ARTISTE assume l'entière responsabilité artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition objet des présentes.

1.7 L'ARTISTE s'engage à faire une présentation de son exposition au public les 13, 14, 15 et 16 novembre 2019 pendant les horaires d'ouverture du lieu d'exposition Le Pilori.

1.8 Pour le public, l'exposition sera ouverte du 13 novembre au 28 décembre 2019, du mercredi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 19h, le samedi de 14h à 19h, à l'exception des jours fériés.

1.9 L'ORGANISATEUR prend directement en charge l'hébergement (petit-déjeuner inclus) de L'ARTISTE en résidence d'artiste sur Niort pour un total de 4 nuitées (montage et démontage inclus) selon les périodes suivantes :

- du 07 au 08 novembre 2019 matin, 1 chambre single
- du 13 au 16 novembre 2019 matin, 1 chambre single

2. Promotion et vernissage

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais.

2.2 Aux fins de cette promotion, l'ARTISTE s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR, au plus tard le 30 juin 2019, un texte de présentation de l'exposition.

2.3 Le vernissage de l'exposition aura lieu le vendredi 15 novembre 2019 à 19h00.

3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès à l'exposition est gratuit.

3.3 L'ARTISTE s'engage à ne pas retirer ses œuvres présentées dans le cadre de l'exposition qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente de ses œuvres sur le lieu de l'exposition, le Pilori n'ayant pas le statut de local commercial.

4. Représentation de personnes

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, l'ARTISTE s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'exposition, les copies des autorisations écrites qu'elle a obtenues de ces personnes.

5. Transport des ŒUVRES

Le transport des ŒUVRES, et, le cas échéant, les frais d'assurance pendant le transport, sont à la charge de l'ORGANISATEUR.

6. Conservation - Assurance

6.1 L'ORGANISATEUR reconnaît ne pas avoir le droit de modifier les ŒUVRES en tout ou en partie.

6.2 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter du 7 novembre 2019 et jusqu'au 7 janvier 2020.

L'ORGANISATEUR s'engage envers l'ARTISTE à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de l'ARTISTE précisées en annexe 2 aux présentes et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.3 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour la valeur déclarée à l'annexe 2 aux présentes. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement. .

7. Résiliation

7.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser à l'ARTISTE des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1^{er} des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée à l'ARTISTE.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : l'ARTISTE recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

7.2 Dans l'éventualité où l'ARTISTE annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. L'ARTISTE s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par l'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

8 Dispositions générales

8.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.2 Le contrat est formé lorsque l'ARTISTE et l'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.3 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

8.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de NIORT, après épuisement des recours amiables.

9 Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

A NIORT

Le 06/11/2019

L'ARTISTE :

Lara BLANCHARD

L'ORGANISATEUR :

Monsieur le Maire de Niort

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Jérôme BALOGÉ

Christelle CHASSAGNE

ANNEXE 1 : CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Nom de l'artiste : **Lara BLANCHARD**
Adresse : 25 Grande Rue – 17170 COURCON
Téléphone : 06 23 03 47 74
Courriel : lara.blanchard@wanadoo.fr
N° Maison des Artistes : B040737
N° SECURITE SOCIALE :
N° de SIRET : 49387940700010
ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

1. Droits moraux

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux de l'ARTISTE sur ses ŒUVRES.

En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, l'ORGANISATEUR indiquera le nom de l'ARTISTE en relation avec ses ŒUVRES. Le nom de l'artiste sera systématiquement associé à l'œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...)
- b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire dans sa plaquette de programmation culturelle les œuvres de l'artiste pour la durée de la saison concernée, soit 2019-2020 et dans son site internet, qui présente un archivage de tous les événements organisés, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

Au-delà de cette durée, la reproduction des œuvres de l'artiste dans le site Internet de la ville de Niort pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur, soit avec l'artiste, soit par le biais d'une société d'auteur (SAIF, ADAGP), sauf si l'artiste précise, de façon explicite dans un document écrit et co-signé par les deux parties, que les reproductions de son travail sont libres de droit.

- c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que l'ARTISTE ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

d) Si la prise de vue pour la reproduction d'une œuvre a été réalisée par une personne autre que l'ARTISTE, l'ORGANISATEUR mentionnera le nom de la ou du photographe spécifié par l'ARTISTE dans la légende de la reproduction d'œuvre.

La diffusion de cette reproduction pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur pour le photographe ou l'artiste s'il est lui-même auteur des photographies.

e) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place des ŒUVRES telles que réalisées par l'Artiste dans l'espace d'exposition le Pilori, pour la durée de l'exposition, soit du 13 novembre au 28 décembre 2019.

2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

2.1 L'ARTISTE autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- *programme Niort Culture - Arts Visuels, saison 2018-2019*

- *annonce dans le magazine municipal*

- *diffusion sur les réseaux sociaux*

- *annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997, ainsi que sur les réseaux sociaux de la Ville de Niort.*

- *affichage colonnes Morris et panneaux Decaux, le cas échéant.*

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour les documents ci-dessus mentionnés, est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2019/2020. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit de l'ARTISTE pour toute reproduction de ses œuvres, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.

Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des événements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour le site internet de l'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

3. Rémunération et mode de paiement

3.1 En contrepartie de ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser à l'ARTISTE la somme forfaitaire de 2 500 € net (deux mille cinq cent euros net) au titre de la cession temporaire des droits de présentation et de reproduction.

L'ARTISTE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'ARTISTE certifie également être dispensée de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de la Maison des Artistes pour l'année 2019.

3.2 La somme de 2 500 € sera versée par mandat administratif ou chèque bancaire, à l'issue de l'exposition, sur présentation d'une facture, du contrat signé, de la décision L.2122.22 relative au contrat signée et de l'accusé de réception de notification des présentes signé, accompagné du formulaire S2062 de la Maison des Artistes.

3.3 L'ORGANISATEUR s'engage à verser directement à l'URSSAF, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %), soit 28 €.

Cette contribution vient en sus des 2 500 € versés à l'artiste.

Au total, la mairie règle donc :

- 2 500 € à L'ARTISTE,
- 28 € à l'URSSAF

À NIORT

4. Signatures

L'ARTISTE :

Lara BLANCHARD



Le 06/11/2019

L'ORGANISATEUR :

Monsieur le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE – MISE A DISPOSITION

La présente annexe fait partie intégrante du contrat.

Nom de l'artiste : **Lara BLANCHARD**

Adresse : 25 Grande Rue – 17170 COURCON

Téléphone : 06 23 03 47 74

Courriel : lara.blanchard@wanadoo.fr

N° Maison des Artistes : B040737

N° SECURITE SOCIALE :

N° de SIRET : 49387940700010

ci-après nommé "L'ARTISTE"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS58755 - 79 027 NIORT CEDEX

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

ci-après nommé "L'ORGANISATEUR"

1. Description détaillée des ŒUVRES

Les ŒUVRES de l'ARTISTE mentionnées au contrat pré cité sont décrites comme suit et déclarées comme suit par L'ORGANISATEUR auprès de sa Compagnie d'assurances :

Exposition *Ad lucem / Les âmes animales* ;

Valeur d'assurance globale : 66 440 €

Pour le détail, se référer à l'annexe 3 des présentes.

L'Organisateur s'engage à porter à la connaissance de son assureur la liste ci-dessus des pièces exposées et leur valeur d'assurance. La période d'assurance des pièces au Pilori est du 07 novembre 2019 au 07 janvier 2020.

2. Installation des ŒUVRES

L'ARTISTE s'engage à procéder à l'installation de ces œuvres par ses propres moyens et à ses frais. Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition de L'ARTISTE le lieu d'exposition le Pilori, à partir du 07/11/2019, pour procéder à cette installation jusqu'au 07/01/2020 pour leur décrochage.

3. Outils et équipements et préinstallation

L'ORGANISATEUR fournira au DIFFUSEUR les équipements suivants pendant la durée de l'exposition, soit du 07/11/2019 au 07/01/2020 :

- 1 table et 2 chaises, rallonges électriques, kit accroche Pilori, kit lumières Pilori, 1 ordinateur portable.

L'ORGANISATEUR mettra également à la disposition de l'ARTISTE les équipements suivants pour la durée du montage et du démontage, soit du 07/11/2019 au 13/11/2019 et du 28/12/2019 au 07/01/2020 :

- 1 visseuse-dévisseuse, 1 boîte à outils du service culture, 1 échelle 3 pans, 1 échafaudage, des rallonges électriques, de l'éclairage et du matériel des équipes techniques de la Ville de Niort dans la mesure des moyens disponibles.

4. Entretien

L'ARTISTE certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition.

5. Signatures

À NIORT

Le 06/11/2019

L'ARTISTE :
Lara BLANCHARD

L'ORGANISATEUR :
Monsieur le Maire de Niort



Jérôme BALOGÉ



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Christelle CHASSAGNE

ANNEXE 3
Liste des créations exposées /stockées à assurer dans le cadre de l'exposition
AD LUCEM – LES ÂMES ANIMALES
Lara Blanchard

9 estampes brodées formats 40x60cm encadrées d'une valeur de 550€ chacune soit ----- 4950€

- Le cerf qui brame
- L'oiseau mère
- L'ourse
- L'antilope
- La salamandre
- L'effraie
- La biche au pavot
- Mothering
- La louve au mulot

3 grands formats photographiques sur Dilite d'une valeur de 800€ chacun soit----- 2400€

16 parures/masques d'une valeur totale de ----- 55200€

- Parure AD LUCEM # 10 (3500€)
- Parure AD LUCEM # 11 (3200€)
- Parure AD LUCEM # 2 (2800€)
- Parure AD LUCEM # 12 (3200€)
- Parure AD LUCEM # 7 (3500€)
- Parure AD LUCEM # 19 (3500€)
- Parure AD LUCEM # 4 (3600€)
- Parure AD LUCEM # 16 (3800€)
- Parure AD LUCEM # 13 (3800€)
- Parure AD LUCEM # 18 (3800€)
- Parure AD LUCEM # 14 (3800€)
- Parure AD LUCEM # 9 (3500€)
- Parure AD LUCEM # 15 (3400€)
- Parure AD LUCEM # 3 (3800€)
- Parure AD LUCEM # 8 (3200€)
- Parure AD LUCEM # 6 (2800€)

8 sculptures socles personnages d'une valeur de 300€ chacune ----- 2400€

4 sculptures textiles «Robes» d'une valeur totale de ----- 1490€

- «L'Automne» (250€)
- «L'Hiver» (420€)
- «Le printemps» (460€)
- «L'été» (360€)

Valeur totale des œuvres à assurer ----- **66440€**



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2019-485

Festivités de Noël 2019 - Animation Père Noël

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une animation Père Noël dans les rues du centre-ville de Niort les 14-15-18-21-22-23-24 décembre 2019. A cette fin, l'Agence « Nuit Bleue Events » assurera le dispositif animation Père Noël 2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Agence « NUIT BLEUE EVENTS »
Adresse : 6 rue Anita Conti – ZA de Baussais– 79260 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 955,00 € HT soit 5 946,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



DIRECTION ANIMATION DE LA CITE

DEVIS N°NOEL/NIORT2019

NIORT

Tél : 05.49.78.74.84 Fax : 05.49.78.79.46

VALORISATION S1+S2



NOTRE PROPOSITION // 7 Jours

Coût Global : 4955€00 HT (TVA 20%) Soit 5946€00TTC

Père Noël / Traîneau électrique

Bon pour Accord

Date & Signature



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

***Condition de règlement par chèque ou par virement à réception: 30% à la commande**

Pénalités de retard à trois fois le taux légal à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur l'échéancier.

Conditions d'escompte en cas de paiement anticipé: nulles

nuitbleueEvents
Organisation et animation d'événements



NIORT

Tel : 05.49.78.74.84 Fax : 05.49.78.79.46

DIRECTION ANIMATION DE LA CITE

DEVIS N°NOEL/NIORT2019

Dispositifs Noël 2019

Dispositifs // S2

Objet :

Traîneau de Noël mobile tracté par une trottinette électrique 500W

Habillage du traîneau fixé sur une remorque

Objectif : transporter des enfants de 1 à 12 ans

1 seul enfant par trajet sauf si moins de 20 kg 2 enfants

Dates : 14,15,18,21,22,23 & 24/12/2019

Total : 3600€00 HT (TVA 20%)

Prévoir Stockage réalisé par le client avec prise 16 ampère



nuitbleueEvents

Organisation et animation d'événements



DIRECTION ANIMATION DE LA CITE

DEVIS N°NOEL/NIORT2019

Tél : 05.49.78.74.84 Fax : 05.49.78.79.46

Dispositifs Noël 2019

Dispositifs // S1



Objet : Père NOËL / FIGURANT EN TENUE

Dates : 14,15,18,21,22,23 & 24/12/2019

Lieu : Centre Ville de Niort 79000

Horaires: 11H00/13H00 (2H00) et 15H00/19H00 (Les 14,15,21,22,23/12)

15H00/19H00 (le 18/12)

11H00 / 13H00 et 15H00/16H00 (Le 24/12)

Total : 1355€00 HT (TVA 20%) soit 1626€TTC

nuitbleueEvents
Organisation et animation d'événements



DIRECTION ANIMATION DE LA CITE

DEVIS N°NOEL/NIORT2019

Tel : 05.49.78.74.84 Fax : 05.49.78.79.46

Dispositifs PÈRE Noël 2019



VOTRE PROJET //
A O I R E 5 K O T E I I I

Objet : Animation PÈRE NOËL

Dates : 14,15,18,21,22,23 & 24/12/2019

Lieu : Centre Ville de Niort 79000

**Horaires: 11H00/13H00 (2H00) et 15H00/19H00 (Les 14,15,21,22,23/12)
15H00/19H00 (le 18/12)**

11H00 / 13H00 et 15H00/16H00 (Le 24/12)

Dispositifs : Figurant Père Noël + Traîneau électrique

Thème : NOËL

nuitbleueEvents
Organisation et animation d'événements



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2019-487

**Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation
du spectacle "Menace d'éclaircie"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 7 décembre 2019. A cette fin, la compagnie « KLAM RECORDS » donnera une représentation de son spectacle « Menace d'éclaircie » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie « KLAM RECORDS »
Adresse : 15 rue Georges Cadoudal - 56400 PLUNERET

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 908,20 € HT soit 2 013,15 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Réf. : KLAM191207MDE



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : Service Culturel Niort

Adresse : Place Martin Bastard

79027 Niort

France

N° siret : 21790191700708

N° Licence et catégorie:

N° TVA Intracommunautaire :

Représenté par Mr Jérôme BALOGE,

en sa qualité de Maire

Tél :

E-mail :

Ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part

ET

Klam Records

Adresse : 15 Rue Georges Cadoudal

56400 Pluneret

France

N° siret : 52388102700032

N° Licence et catégorie : 2-1068996 / 3-1068997

N° TVA Intracommunautaire: FR 11 523 881 027

Représenté par Jean Jacques Perin

en sa qualité de Président

Ci-après dénommé le Producteur, d'autre part

Le Producteur disposant du droit de représentation en France du Spectacle :

MENACE D ECLAIRCIE

OBJET : Le Producteur s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'Organisateur.

REPRÉSENTATION :

Lieu : ,

MAIRIE DE NIORT Place Martin Bastard 79027 Niort France

Date : samedi 7 décembre 2019 , à 18:00

CONDITIONS FINANCIÈRES :

Représentation	1689.00 €
Frais de déplacement	219.20 €
Total HT	1908.20 €
Total TVA	104.95 €
Total TTC	2013.15 €

Règlement établi à l'ordre de aux montants et dates suivantes :

Facture de solde 2013.15 € 07/12/2019 Chèque

Dans le cas de règlement par virement bancaire, l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué le jour même de la représentation, sur le compte suivant : IBAN: FR1920041010130521506B03482 BIC: PSSTFRPPREN

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'organisateur; Il est convenu que l'Organisateur ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

A LA CHARGE DU PRODUCTEUR :

• Matériel de promotion :

La publicité ne sera délivrée qu'à la signature du contrat et seulement si l'organisateur en fait la demande.

A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :

• Restauration : repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons) pour le(s) repas suivant(s) :
- dîner pour 5 le samedi 7 décembre 2019

• Hébergement dans un hôtel (possible chez l'habitant) pour la (les) nuit(s) suivante(s) :

• Transport aller et retour (cf 'conditions financières')

• Taxes (notamment les droits SACEM), assurances et impôts afférents à l'exploitation du spectacle, taxe parafiscale s'il y a lieu.

• Lieu de représentation en ordre de marche.

• Matériel de sonorisation : L'Organisateur se conformera à la fiche technique ci-jointe indissociable du présent contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux chargement, déchargement, aux montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service d'ordre général du lieu, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

Des loges seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation, comportant lavabo, miroirs, chaises, tables et portants en quantité suffisante. Elles seront gardées pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés. Un catering y sera disposé dès l'arrivée des artistes, comprenant nourritures et boissons en qualité et quantité suffisantes.

Une place de parking à proximité des loges est à prévoir.

Les éléments de merchandising (disques, photos, affiches, vêtements...) seront exclusivement fournis par le Producteur, qui en assurera la vente avant, pendant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le Producteur.

L'organisateur respectera une durée de prestation égale à 1h30, modulable en plusieurs passages (idéalement 3 fois 30 minutes) et une amplitude horaire maximum de 6 heures entre le début du premier passage et la fin du dernier.

PROMOTION

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Attention de bien communiquer sur le nom "Menace d'Eclaircie" et non "Collectif Klam".

L'organisateur informera le Producteur des possibilités de rencontrer la presse

Tout enregistrement ou diffusion, sonore ou audiovisuel, même partiel, du spectacle, devra être communiquée à l'avance pour décision au producteur. L'Organisateur remettra au Producteur un press-book contenant la totalité de la campagne de presse réalisée, tous les articles de presses édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé.

L'organisateur créera un événement Facebook qui sera transmis au producteur pour qu'il le diffuse dans son réseau.

Le Producteur disposera de 10 invitations.

ASSURANCES

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. L'Organisateur assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Un garage ou parking gardé sera mis à disposition pour les véhicules des artistes, en particulier durant la nuit. Tout le matériel est sous l'entière responsabilité de l'Organisateur en cas de détérioration, vol, incendie. En cas de conditions météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, l'Organisateur s'engage à verser au Producteur l'intégralité de la somme prévue au contrat.

RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent engagement ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas suivants : guerre, inondations, deuil national, maladie dûment constatée d'un artiste interprète irremplaçable, décès dûment constaté d'un parent proche d'un interprète irremplaçable, et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlants de 'circonstances imprévisibles et insurmontables'. Dans le cas de retard à l'arrivée des musiciens, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Producteur (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'Organisateur devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le concert à l'arrivée des musiciens. Le concert ne pourra être annulé sans l'accord écrit du Producteur. Enfin, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée : Toute annulation du fait de l'Organisateur entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au Producteur une indemnité égale au montant de la facture mentionnée, à titre de clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie. Toute annulation du fait du Producteur entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser à l'Organisateur une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés dont le montant ne saurait être supérieur au montant de la facture mentionnée.

VALIDITE DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les dix jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme déchargé de toute obligation. A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, compétence d'attribution est donnée aux Tribunaux de Poitiers où le signataire sera civilement responsable.

CONTRAT TECHNIQUE

Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au producteur avant la signature des contrats. Le non respect du contrat technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'Organisateur.

Nombre de mots rayés :
Nombre de mots rajoutés :

Fait en deux exemplaires à Pluneret,
le 30/10/2019

Lu et approuvé, bon pour accord

Signé le :

Signé le 30/10/2019
Le Producteur

L'Organisateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-499

Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation
du spectacle " La Fanfare de Noël"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 7 décembre 2019. A cette fin, la compagnie « AFOZIC » donnera une représentation de son spectacle « La fanfare de Noël » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie « AFOZIC »
Adresse : 55 quai de Warens – 74700 SALLANCHES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 891,00 € HT soit 3 050,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



TEL : (0) 450 53 82 24 - FAX : (0) 956 54 18 29 - thierry@afozic.com

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE :

AFOZIC SARL

55 quai de Warens - 74700 SALLANCHES

Représentée par **Thierry Marchand**

SIRET : 498 841 691 00039 APE : 9001Z

RCS Annecy - Licences 2-132575 / 3-132576

Contact : Thierry - Tél. : 06 03 34 00 97 - E-mail : thierry@afozic.com

Dénommé **LE PRODUCTEUR**, d'une part

ET :

MAIRIE DE NIORT

Place Martin BASTARD CS 58755

79027 **Niort Cedex**

N° DE SIRET : 21790191700708

Représenté par : **M. LE MAIRE BALOGE Jérôme**

dénommé **L' ORGANISATEUR**, d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A. **L' PRODUCTEUR** soussigné dispose du droit de représentation du spectacle nommé

**LA FANFARE DE NOËL (5 musiciens) :
le 7 décembre 2019**

pour lequel il s'est assuré également le concours du ou des artistes et techniciens éventuellement nécessaires à sa préparation.

B. **L' ORGANISATEUR** soussigné dispose le 7 décembre 2019 de l'utilisation du lieu suivant en ordre de marche :

MARCHÉ DE NOEL PLACE DU DOJON À NIORT /

Pour le bon déroulement de la prestation, les horaires ci-dessous seront à respecter :

Arrivée : **12H00**

Début du Spectacle : **16H00 / Fin du Spectacle : 20H30**

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'ORGANISATEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, dont il déclare connaître et accepter le contenu, sur le lieu et aux dates précités, et d'une durée de **2 x 30 plus 1 x 45mn**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Sous la condition suspensive de la parfaite exécution par L'ORGANISATEUR de toutes ses obligations et notamment de ses obligations financières, le PRODUCTEUR en sa qualité d'entrepreneur de spectacle, fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations et charges sociales de son personnel artistique, technique et administratif attaché au spectacle. LE PRODUCTEUR ou l'artiste fournira en temps utile, si nécessaire, tous les éléments disponibles pour la publicité.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR .

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche (conforme à la fiche technique) sauf conditions spécifiques en accord avec l'artiste. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et en assumera le paiement auprès des différents organismes officiels (SACEM, SACD...). En cas de spectacle à l'extérieur, L'ORGANISATEUR doit faire en sorte que l'ensemble du matériel et des artistes soit protégé des intempéries. Dans le cas contraire, et si aucun repli dans un lieu abrité n'est possible, le spectacle sera annulé et L'ORGANISATEUR devra verser au PRODUCTEUR la somme prévue à l'article 5, sauf accord entre les 2 parties.

ARTICLE 4 : ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son propre personnel, du lieu du spectacle, des risques liés à la représentation du spectacle dans le lieu, et de tout dommage causé au personnel et matériel fournis par LE PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations et déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle, et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité. LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires couvrant tout dommage causé par le personnel ou le matériel qu'il fournit (ALBINGIA/RCO 1004936).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des droits de représentation du spectacle, concédés par le PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR aux termes des présentes, L'ORGANISATEUR s'engage à payer la somme de :

3 050,00 € TTC

Dont TVA (5.5%) : 159,00 €

ARTICLE 6 : PAIEMENT

L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR, si cela a été convenu, un acompte de la somme prévue à l'article 5, au moment de la commande du spectacle sous forme de virement ou de chèque à l'ordre de AFOZIC soit un montant de :

0,00 €

Le solde de la somme définie à l'article 5 sera réglé par L'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR (sous forme de chèque à l'ordre de AFOZIC, de virement ou de mandat administratif) avant le 6 janvier 2020.

Soit la somme de :

3 050,00 € TTC

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure y compris la maladie d'une personne indispensable au spectacle.

L'annulation du présent contrat du fait de L'ORGANISATEUR entraînerait la conservation de l'acompte prévu à l'article 6 par le PRODUCTEUR. A défaut d'acompte, une indemnité égale à 50% du montant TTC du présent contrat sera exigée pour toute annulation intervenant jusqu'à 30 jours avant la date du spectacle. Au-delà de ce délai, une indemnité égale à 100% du montant TTC du présent contrat devra être versée au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR.

L'annulation du présent contrat du fait du PRODUCTEUR entraînerait la restitution de l'acompte prévu à l'article 6, et le remboursement de l'ensemble des frais engagés par L'ORGANISATEUR dans la limite du montant du présent contrat.

ARTICLE 8 : CONTRAT TECHNIQUE et INVITATIONS

L'ORGANISATEUR aura à sa charge : le 7 décembre 2019

Repas : 5 LE MIDI ET 5 LE SOIR : 0

Hébergement : 5 SINGLE AVEC PETIT DÉJEUNER LE 07/12

Matériel fourni par L'ORGANISATEUR : 1 loge équipée et sécurisée, proche du lieu de déambulation, avec chaises, tables, wc et point d'eau, boissons et si possible légères collations.

Matériel fourni par LE PRODUCTEUR : costumes

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige sur l'interprétation ou l'exécution des présentes relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Bonneville (74).

Fait en 2 exemplaires, à Sallanches, le vendredi 25 octobre 2019

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-500

Festivités de Noël 2019 - Convention de mise à disposition de chalets entre la Ville de Niort et les artisans

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2019, la Ville de Niort accepte la location de chalets de 3.30m et 4m40 aux artisans d'art ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer des chalets de 3.30 m et de 4.40 m sur toute la période du 6 décembre au 24 décembre 2019 aux artisans d'art suivants :

société	nom	adresse	objets de vente	chalet	prix
Anne GERMANY	Anne GERMANY	4 lieu-dit la saintière 79240 VERNOUX EN GATINE	Fabrication d'Accessoires de Mode en Laine, création de vêtements et création d'objets divers à base de ciment	3,30M (double ouverture)	548,10 €
COUTELIER Charlie AIRAULT	Charlie AIRAULT	250 rue de la grollerie chalusson 79410 SAINT GELAIS	fabrication de Couteaux	3,30M (double ouverture)	548,10 €
Raphael MAISON	Raphael MAISON	4 lieu-dit la saintière 79240 VERNOUX EN GATINE			

Emmanuel RIVAULT	Emmanuel RIVAULT	7 chemin du bas bourg 79420 CLAVE	Travail du cuir, produits réalisés à la main (sacs, ceintures, étuis diverses, porte-monnaie)	4,40M	639,45 €
Un monde de verre	Véronique HEINGLE	10 allée des jardins du lac 17110 SAINT GEORGES DE DIDONNE	Décoratrice sur Faïence, travail de la pâte de verre	3,30M	548,10 €
Les Patines du Bord de Sèvre	Chantal JULES	22 quai Leclerc 17230 MARANS	Fabrication d'objets divers en bois	4,40M	639,45 €
Julien GUYON	Julien GUYON	lieu dit le maine pachou 16220 ECURAS	Objets en bois et luminaires	3,30M (double ouverture)	548,10 €
MuMu La FrinGueuSe	Muriel PIAT	3 lieu dit le quaireaux 79500 ST LEGER DE LA MARTINIERE	Création textile pour Femmes	3,30M (double ouverture)	548,10 €
ETOILE AZUL	Edith NAUMANN	7 chemin du bas bourg 79420 CLAVE	Bijoux en argent avec pierre naturelle	3,30M (double ouverture)	548,10 €
L'Atelier Quadrilaterre	Nicolas BOUTIN	16 rue fontaine des loges 79160 BECELEUF	Fabrication de Poteries	4,40M	639,45 €
Nana Crylik	Sophie PAQUIER	32 rue St cornely 56340 CARNAC	Peintures	3,30M (double ouverture)	548,10 €
Eyvlys Création	Sylvie DOMBROWSKY	13 rue de la mairie vaubalier 79360 LES FOSSES	Bijoux	4,40M	639,45 €
Fybulle	Virginie FY	Lieu dit Ambreuil 79510 COULON	Peintre et Illustratrice	3,30M (double ouverture)	548,10 €
Artisanat d'abres	Wilfrid MAINARD	17 rue Emile Littré 79000 NIORT	Fabrication d'arbres en aluminium	4,40M	639,45 €
Advitam	Géraldine BREUIL	5 impasse de la métairie 79400 AZAY LE BRULE	Broche aimantée (Bois et autruche)	3,30M (double ouverture)	548,10 €
Nina STEZEWSKI	Nina STEZEWSKI	5 rue du stade 79210 ST GEORGES DE RESE	Fabrication de pièce de gamme utilitaire et décorative en céramique	3,30M (double ouverture)	548,10 €
Val'Artiza	Valérie SAUZEAU	53 rue de la gravée 79000 BESSINES	Création d'accessoire de mode et d'objets d'art	4,40M	639,45 €
Les Jardins de Pascaline	Pascale LEZAY	Appt 134, 1 square Madame de Maintenon 79000 NIORT	Fabrication de produit végétal (lampes, plantes décoratives, plateaux, horloges)	3,30M (double ouverture)	548,10 €

Stéphane GUILLOTEAU	Stéphane GUILLOTEAU	29 bis rue du prieuré St Martin 79000 NIORT			
Création 17	Michel ALCIATRE	8 rue du Treuil des filles 17140 LAGORD	fabrication de statuettes en bois relief, résine,	3,30M (double ouverture)	548,10 €
Sabino PUMA	Sabino PUMA	Appt A207 Etg 2 Ent A1, 117 rue de telouze 79000 NIORT	aquarelles	4,40M	639,45 €
Marinita	Marina BAUDRIT	13 rue de l'église 17740 SAINTE MARIE DE RE	bougies artisanales et naturelles avec bijoux	4,40M	639,45 €
Re-creation	Florence QUENTIN	26 route de charrais 86170 ST MARTIN LA PALLU	créations florales et métal	3,30M (double ouverture)	548,10 €
Ciel! Mes bijoux!	Frédéric LAGOUTTE	26 rue de la beaune 17530 ARVERT	bijoux artisanaux	3,30M (double ouverture)	548,10 €
Takalfaire	Delphine VASSEUR	9 grand rue 79210 MAUZE SUR LE MIGNON	vêtements et accessoire zéro déchet	3,30M (double ouverture)	548,10 €
Zozoï Creation	Maud RIOBE	1 rue de la guedivière 17170 LA LAIGNE			
YD'Eco	Yohan DEBOUTE	lieu dit le fougeroux 79160 FENIOUX	fabrication d'objet en bois	3,30M (double ouverture)	548,10 €
				total	13 885,20 €

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix des conventions évalué à 548,10 € net pour un chalet de 3m30 et 639,45 € net pour un chalet de 4m40 et d'émettre les titres de recettes correspondant soit un montant total de 13 885,20 € net.

Art. 3 -

D'approuver la convention cadre annexée à la présente qui sera signée avec chacun des artisans d'art tel qu'énoncé dans le tableau ci-dessus.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION D'UN CHALET POUR LE MARCHE DE NOEL 2019

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET «Statut»,
«Nom_de_societe_Société_1»**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 16 septembre 2019.

Ci-après dénommé « **la ville de Niort** » ;

D'une part,

ET

La société «**Nom_de_societe_Société_1**» enregistrée sous le numéro «SIRET_1» du registre de la chambre professionnelle dûment habilitée à cet effet
Ci- après dénommée « **l'exploitant ou occupant** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre-ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2019 occupés par des exposants.

L'objectif est de diversifier l'offre commerciale et rendre attrayant le centre-ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 7 décembre au 24 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort autorise l'occupation d'un chalet sur le domaine public pour le Marché de Noël 2019, à l'occupant susnommé «Nom_de_societe_Société_1».

Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.
L'autorisation est délivrée à titre personnelle.

ARTICLE 2 - DESTINATION DE L'OCCUPATION

L'exploitant est autorisé à occuper le chalet afin de vendre les éléments indiqués ci-après :
«Objet_de_vente_Produits»

Cette occupation s'effectuera durant la période du 6 décembre au 24 décembre 2019 inclus aux conditions établies ci-dessous, rappelées dans le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du chalet est consentie à partir de la date du 6 décembre 2019 à 14h00, en contrepartie du versement par l'exploitant d'une redevance d'occupation dont le montant est défini par la Délibération D 2018-455 du 17 Décembre 2018.

Un titre de recette d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés, Modèle «MODELE_DE_CHALET» : Chalet de «TAILLE» à «PRIX»€ TTC, sera établi.

La redevance sera intégralement due pour tout désistement à moins d'un mois de l'évènement, soit à compter du 6 novembre 2019.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT - OCCUPANT

L'exploitant s'engage à respecter, l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement pendant la période du marché de Noël 2019, ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël, annexé à la présente.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

La Ville de Niort assurera la promotion et l'animation du marché de 2019.

La Ville de Niort, en qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place «Lieu» sur la période 6 décembre (14h00) au 24 décembre (19h00) inclus,
- Mettre à disposition un chalet, qui sera installé au plus tard le 6 décembre (14h00)
- Assurer des prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation telles que :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 19h à 8h)

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'occupant doit souscrire une assurance « responsabilité civile professionnelle » et produire obligatoirement cette attestation à la Ville de Niort.

L'organisateur du Marché de Noël (à savoir la Ville de Niort) tout comme l'exploitant dispose d'une assurance « responsabilité civile organisateur ».

La ville de Niort ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés aux biens exposés et entreposés à l'intérieur du chalet, qui restent sous l'entière surveillance et responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 6 décembre 14h00 au 24 décembre 19h00.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect d'une disposition de la présente convention par l'exploitant donnera lieu à l'édiction d'une mise en demeure, par le gestionnaire.

En cas de vente de produits non conformes, leur retrait sera exigé sans délais. A défaut, et si la mise en demeure reste sans effet, sous un délai de 48H, la résiliation interviendra de plein droit.

La résiliation entrainera la restitution du chalet à effet immédiat.

La redevance pour occupation du Chalet restera due par l'exploitant, en intégralité et pour la totalité de ladite période.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires.

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exploitant :

«Nom»

Pour Monsieur le Maire de Niort

L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Barbotin
Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-501

Festivités de Noël 2019 - Convention de mise à disposition de chalets de Noël entre la Ville de Niort et les producteurs

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2019, la Ville de Niort accepte la location de chalets de 3,30 m et 4,40 m aux producteurs de produits ;

Considérant que l'association « Le Chaleuil Dau Pays Niortais » prend en charge l'inscription de producteurs de produits dans la limite du nombre d'emplacements prévus par la Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer des chalets de 3,30 m et de 4,40 m sur toute la période du 6 décembre au 24 décembre 2019 aux producteurs suivants :

societe	nom	adresse	objets de vente	chalet	prix
Carlita	Murielle DRAGHI	Appt 25, 5 allée des capucines 79000 NIORT	Galettes sucrées et salées	3,30M	548,10 €
Eddy LHOSTE	Eddy LHOSTE	hameau le charnier 07260 SAINT MELANY	marrons grillés	3,30M	548,10 €
Regal'Gue	Melisande MASQUELIER	48 rue d'angleterre 17590 ARS EN RE	produits alimentaire à base d'algues	3,30M (double ouverture)	548,10 €
Lunch a Neta	Francisca GUILLEMOTEAU	1 impasse de port bagnat de sainte christine 85490 BENET	cuisine indienne et exotique	4,40M	639,45 €
Du Coq à l'âne	Christelle et olivier CORNET	12 rue du moulin 79210 ST GEORGES DE REX	fabrication de savon au lait d'ânesse	4,40M	639,45 €
Brasserie du Marais	Sébastien COURTIN	2 rue du port de brouillac 79510 COULON	Bières Tête de Mule, Coffrets gourmands et Bière de Noël à la pression	3,30M	548,10 €

Ferme Tauzia	Serge et Cathy DUPOUY	181 Route Lannebère 40500 MONTAUT	confits, foie gras	4,40M	639,45 €
Les ruchers de cybelle	Sébastien GIRAUDET	22 route de villedoux 17230 CHARRON	produits de la ruche	4,40M	639,45 €
Sopaglace	Caroline DUPORT	11 impasse charles tellier 79210 MAUZE SUR LE MIGNON	Bûches glacées, confiseries, beignets	4,40M	639,45 €
Les Raisins de l'abbaye	Thierry MADE	17 chemin de l'abbaye 17400 ASNIERES LA GIRAUD	Pineau des Charentes, Cognac, Pétillant de raisin	4,40M	639,45 €
Les senteurs de chipie	Marie MERCERON	3 lieu dit la Faisanière 86480 ROUILLE	confitures safranées à l'ancienne	3,30M	548,10 €
Sologne Autruches	Isabelle PERETTE	La gravière 45500 SAINT GONDON	vente de produits à base d'autruches	4,40M	639,45 €
Au feu de bois	Jean-Pierre AUPERT	3 rue de la Gainerie 79000 NIORT	Fich and chips, chichis, sandwiches, vin, vin chaud, jus de fruits et bières	4,40M	639,45 €
total					7 856,10 €

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix des conventions évalué à 548,10 € net pour un chalet de 3m30 et 639,45 € net pour un chalet de 4m40 et d'émettre les titres de recettes correspondants. Soit un montant total de 7 856,10 € net.

Art. 3 -

D'approuver la convention cadre annexée à la présente qui sera signée avec chaque producteurs de produits tel qu'énoncé dans le tableau ci-dessus.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION D'UN CHALET POUR LE MARCHE DE NOEL 2019

ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET «Statut»,
«Nom_de_societe_Société_1»

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 16 septembre 2019.

Ci-après dénommé « **la ville de Niort** » ;

D'une part,

ET

La société «**Nom_de_societe_Société_1**» enregistrée sous le numéro «SIRET_1» du registre de la chambre professionnelle dûment habilité à cet effet

Ci- après dénommée « **l'exploitant ou occupant** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre-ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2019 occupés par des exposants.

L'objectif est de diversifier l'offre commerciale et rendre attrayant le centre-ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 7 décembre au 24 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort autorise l'occupation d'un chalet sur le domaine public pour le Marché de Noël 2019, à l'occupant susnommé «Nom_de_societe_Société_1».

Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.
L'autorisation est délivrée à titre personnelle.

ARTICLE 2 - DESTINATION DE L'OCCUPATION

L'exploitant est autorisé à occuper le chalet afin de vendre les éléments indiqués ci-après :
«Objet_de_vente_Produits_»

Cette occupation s'effectuera durant la période du 6 décembre au 24 décembre 2019 inclus aux conditions établies ci-dessous, rattachées dans le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du chalet est consentie à partir de la date du 6 décembre 2019 à 14h00, en contrepartie du versement par l'exploitant d'une redevance d'occupation dont le montant est défini par la Délibération D 2018-455 du 17 Décembre 2018.

Un titre de recette d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés, Modèle «MODELE_DE_CHALET_» : Chalet de «TAILLE» à «PRIX»€ TTC, sera établi.

La redevance sera intégralement due pour tout désistement à moins d'un mois de l'évènement, soit à compter du 6 novembre 2019.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT - OCCUPANT

L'exploitant s'engage à respecter, l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement pendant la période du marché de Noël 2019, ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël, annexé à la présente.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

La Ville de Niort assurera la promotion et l'animation du marché de 2019.

La Ville de Niort, en qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place «Lieu» sur la période 6 décembre (14h00) au 24 décembre (19h00) inclus,
- Mettre à disposition un chalet, qui sera installé au plus tard le 6 décembre (14h00)
- Assurer des prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation telles que :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 19h à 8h)

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'occupant doit souscrire une assurance « responsabilité civile professionnelle » et produire obligatoirement cette attestation à la Ville de Niort.

L'organisateur du Marché de Noël (à savoir la Ville de Niort) tout comme l'exploitant dispose d'une assurance « responsabilité civile organisateur ».

La ville de Niort ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés aux biens exposés et entreposés à l'intérieur du chalet, qui restent sous l'entière surveillance et responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 6 décembre 14h00 au 24 décembre 19h00.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect d'une disposition de la présente convention par l'exploitant donnera lieu à l'édiction d'une mise en demeure, par le gestionnaire.

En cas de vente de produits non conformes, leur retrait sera exigé sans délais. A défaut, et si la mise en demeure reste sans effet, sous un délai de 48H, la résiliation interviendra de plein droit.

La résiliation entrainera la restitution du chalet à effet immédiat.

La redevance pour occupation du Chalet restera due par l'exploitant, en intégralité et pour la totalité de ladite période.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires.

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exploitant :

«Nom»

Pour Monsieur le Maire de Niort

L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Jeanine Barbotin
Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-502

Festivités de Noël 2019 - Convention de mise à disposition de chalets de Noël entre la Ville de Niort et les Commerçants

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2019, la Ville de Niort accepte la location de chalets de 3,30 m et 4,40 m aux commerçants ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer des chalets de 3,30 m et de 4,40 m sur toute la période du 6 décembre au 24 décembre 2019 aux commerçants suivants :

societe	nom	adresse	objets de vente	chalet	prix
Jeason FONTAINE	Jeason FONTAINE	12 avenue georges pompidou 87210 LE DORAT	Spécialité Alsacienne	4,40M	639,45 €
Aventure ULM	Sylvain BERT	578 avenue de limoges 79000 NIORT	Baptême en ULM	4,40M	639,45 €
				total	1 278,90 €

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix des conventions évalué à 548,10 € net pour un chalet de 3m30 et 639,45 € net pour un chalet de 4m40 et d'émettre les titres de recettes correspondant soit un montant total de 1278,90 € net.

Art. 3 -

D'approuver la convention cadre annexée à la présente qui sera signée avec chaque commerçant tel qu'énoncé dans le tableau ci-dessus.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION D'OCCUPATION D'UN CHALET POUR LE MARCHÉ DE NOËL 2019

ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET «Statut»,
«Nom_de_societe_Société_1»

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 16 septembre 2019.

Ci-après dénommé « **la ville de Niort** » ;

D'une part,

ET

La société «**Nom_de_societe_Société_1**» enregistrée sous le numéro «SIRET_1» du registre de la chambre professionnelle dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée « **l'exploitant ou occupant** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre-ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2019 occupés par des exposants.

L'objectif est de diversifier l'offre commerciale et rendre attrayant le centre-ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 7 décembre au 24 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort autorise l'occupation d'un chalet sur le domaine public pour le Marché de Noël 2019, à l'occupant susnommé «Nom_de_societe_Société_1».

Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.
L'autorisation est délivrée à titre personnelle.

ARTICLE 2 - DESTINATION DE L'OCCUPATION

L'exploitant est autorisé à occuper le chalet afin de vendre les éléments indiqués ci-après :
«Objet_de_vente_Produits»

Cette occupation s'effectuera durant la période du 6 décembre au 24 décembre 2019 inclus aux conditions établies ci-dessous, rappelées dans le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du chalet est consentie à partir de la date du 6 décembre 2019 à 14h00, en contrepartie du versement par l'exploitant d'une redevance d'occupation dont le montant est défini par la Délibération D 2018-455 du 17 Décembre 2018.

Un titre de recette d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés, Modèle «MODELE_DE_CHALET» : Chalet de «TAILLE» à «PRIX»€ TTC, sera établi.

La redevance sera intégralement due pour tout désistement à moins d'un mois de l'évènement, soit à compter du 6 novembre 2019.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT - OCCUPANT

L'exploitant s'engage à respecter, l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement pendant la période du marché de Noël 2019, ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël, annexé à la présente.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

La Ville de Niort assurera la promotion et l'animation du marché de 2019.

La Ville de Niort, en qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place «Lieu» sur la période 6 décembre (14h00) au 24 décembre (19h00) inclus,
- Mettre à disposition un chalet, qui sera installé au plus tard le 6 décembre (14h00)
- Assurer des prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation telles que :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 19h à 8h)

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'occupant doit souscrire une assurance « responsabilité civile professionnelle » et produire obligatoirement cette attestation à la Ville de Niort.

L'organisateur du Marché de Noël (à savoir la Ville de Niort) tout comme l'exploitant dispose d'une assurance « responsabilité civile organisateur ».

La ville de Niort ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés aux biens exposés et entreposés à l'intérieur du chalet, qui restent sous l'entière surveillance et responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 6 décembre 14h00 au 24 décembre 19h00.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect d'une disposition de la présente convention par l'exploitant donnera lieu à l'édiction d'une mise en demeure, par le gestionnaire.

En cas de vente de produits non conformes, leur retrait sera exigé sans délais. A défaut, et si la mise en demeure reste sans effet, sous un délai de 48H, la résiliation interviendra de plein droit.

La résiliation entrainera la restitution du chalet à effet immédiat.

La redevance pour occupation du Chalet restera due par l'exploitant, en intégralité et pour la totalité de ladite période.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires.

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exploitant :

«Nom»

Pour Monsieur le Maire de Niort

L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Jeanine BARBOTIN



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-505

Festivités de Noël 2019 - Contrat de cession du droit d'exploitation
du spectacle "les facteurs de Noël"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 22 décembre 2019. A cette fin, la compagnie « loco live » donnera une représentation de son spectacle « Les facteurs de Noël » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec HEMPIRE SCENE LOGIC
Adresse : 51 rue Marcel Hénaux – 59000 LILLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 400,00 € HT soit 1 477,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION DE SPECTACLE

CONTRAT N° 191222 1282C

LE PRODUCTEUR : HEMPIRE SCENE LOGIC
Siège social : ASSOCIATION LOI 1901
51 rue Marcel Hénaux
59000 LILLE
Adresse postale : 51 rue Marcel Hénaux
59000 LILLE
Téléphone : 03 20 15 13 52
Fax : 03 20 15 13 52
Mail : admin@hempiresceneologic.com
Code APE/NAF : 9001Z
N° TVA / Siret : FR 82 451 999 718 00039
Licence catégorie 2 : 2 1038707 15/11/2021
Licence catégorie 3 : 3 1038708
Représenté par : FRÉDÉRIC HOCHET
En qualité de : ADMINISTRATEUR(TRICE)

L'ORGANISATEUR : COMMUNE DE NIORT
Siège social : Hôtel de Ville - Service Evénements
Place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT
Adresse postale :
Téléphone : 05 49 78 74 84
Fax :
Mail :
Code APE/NAF : 8411Z
N° TVA / Siret : 217 901 917 00013
Licence cat. 1 :
Licence cat. 2 :
Licence cat. 3 :
Représenté par : M. BALOGE JÉRÔME
En qualité de : MAIRE

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Les deux parties conviennent de privilégier d'abord la voie amiable en cas de litige. En dernier recours, les tribunaux compétents seront déterminés selon le statut juridique et le siège de l'Organisateur. La langue du contrat est le français.
B - Clause essentielle - le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation :

SPECTACLE DÉAMBULATOIRE "LES FACTEURS DE NOËL" PAR LE COLLECTIF LOCO LIVE

C - L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu de spectacle :

NOM : EN EXTÉRIEUR
ADRESSE : CENTRE VILLE DE NIORT
79000 NIORT FRANCE
Contact :
Tél.
Mail :

ENTRE LE PRODUCTEUR ET L'ORGANISATEUR, EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Le Producteur s'engage à y donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation(s) du spectacle susnommé.
(Durée pour une représentation : 1H30 - 12H00 - DIMANCHE 22 DÉCEMBRE 2019)

Article 2 : PRIX DE VENTE

L'Organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture :

Hors Taxe : 1400,00€

+ TVA 5,5% : 77,00€

soit TTC : 1477,00€

Somme TTC : MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS

Article 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

L'organisateur s'engage à régler les éventuelles avances lorsqu'elles deviennent exigibles.

A la date suivante, la totalité du paiement est exigible : SAMEDI 25 JANVIER 2020

Moyen de paiement envisagé : MANDAT ADMINISTRATIF

A l'ordre de : HEMPIRE SCENE LOGIC

Le paiement sera : VIRÉ SUR LE COMPTE BANCAIRE DE HEMPIRE SCENE LOGIC

RIB du producteur :

AM

Article 4 : PENALITES DE RETARD

En cas de non-respect de la date de paiement donnant lieu à relance écrite, s'appliquent ces dispositions :

- Organismes relevant du secteur privé : pénalités légales au taux de refinancement de la BCE +10% (décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié le 28 avril 2008)

- Organismes relevant du secteur public : pénalités légales au taux de refinancement BCE+8% (décret 2013-269 du 29 mars 2013)

Dans les deux cas, un forfait de 40€ par facture s'applique (loi 22/03/2012 & décret D441-5 du 02/10/2012 pour le secteur privé, décret 2013-269 du 29 mars 2013 art.9 pour le secteur public)

Article 5 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) Responsabilité artistique, sociale et fiscale, assurances

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le producteur a souscrit le contrat MAIF 3661494 N couvrant les risques liés à son personnel, et les objets lui appartenant.

b) Documents techniques et documents liés au paiement des droits d'auteur et/ou des droits voisins

Le producteur fournit si nécessaire tout élément utile au bon déroulement du spectacle (plan de scène, fiches techniques, faisant partie intégrante du contrat). Il s'engage à fournir à l'organisateur la liste des oeuvres exécutées ou des enregistrements utilisés, pour permettre à l'organisateur d'assurer le paiement des droits aux sociétés compétentes (SACEM, SACD, ASTP, SPEDIDAM...)

Article 6 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

a) Obligations liées à la représentation

L'organisateur fournira le lieu de représentation en état de marche, et le personnel nécessaire au service de la représentation, sauf ceux parmi les techniciens que le Producteur mettra à disposition. L'organisateur assurera le service général du lieu, pouvant inclure : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité. Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires liées à la (aux) représentation(s).

Il aura à sa charge les droits d'auteur et/ou voisins et en assurera le paiement à la société compétente. Il lui revient de transmettre le programme des oeuvres exécutées et/ou enregistrées.

Pour tout élément de communication le nécessitant (affiches...), l'Organisateur fera figurer le n° de licence d'entrepreneur de spectacle de 2ème catégorie du Producteur : 2-1038707.

b) Respect des conditions techniques

S'il y a une fiche technique, l'organisateur fournira le complément de matériel demandé. En cas de contradiction entre la fiche technique et le contrat, le contrat prime. Toutefois des modifications peuvent être négociées entre l'organisateur et le représentant du Producteur, identifié dans la fiche technique, et habilité à représenter le Producteur dans le cadre de son domaine de compétence.

Le lieu en état de marche, avec le personnel nécessaire, sera mis à la disposition du producteur pour tout montage, réglage, répétition générale, et le spectacle. L'accès au lieu sera interdit à la presse et au public pendant toute la durée de montage et/ou répétition, selon une obligation de moyens. Démontage et rechargement seront effectués après le spectacle.

c) Accueil

L'équipe artistique arrivera sur place à 11h00 le dimanche 22 décembre 2019

L'Organisateur prévoit les repas du midi pour 2 personnes et une place de stationnement pour un véhicule.

d) Communication

L'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur. Dans le cadre de sa communication, publicité, diffusion... Il mentionnera le nom de la prestation de la manière suivante :

**SPECTACLE DÉAMBULATOIRE "LES FACTEURS DE NOËL"
PAR LE COLLECTIF LOCO LIVE**

S'il fait figurer les photos de l'artiste sur un support (affiches, plaquettes... sauf la presse écrite), il utilisera celles fournies par le Producteur sans omettre de reporter tout crédit photo .

Article 7 : PRIX DES PLACES

Le prix de vente est librement fixé par l'Organisateur.

Article 8 : ENREGISTREMENT / DIFFUSION

Le Producteur détient les droits d'enregistrement et de diffusion du spectacle. Toute captation professionnelle devra faire l'objet d'une convention séparée et préalable. L'Organisateur ne peut en aucun cas se prévaloir auprès du producteur d'éventuelles conventions qui le lieraient à des tiers en la matière. Les captations audiovisuelles de moins de 3 minutes sont autorisées à fins promotionnelles (non-commerciales) ou à l'occasion de reportages journalistiques.

Article 9 : VENTES DE PRODUITS DERIVES (MARCHANDISAGE)

Les droits de marchandisage (vente de produits dérivés, cd, T-shirts) sont détenus exclusivement par le Producteur qui se réserve le droit de les utiliser dans l'enceinte du lieu du spectacle, ou de laisser l'artiste les utiliser.

L'Organisateur ne vendra pas, et ne permettra pas à des tiers de vendre des objets ou marchandises qui font référence à l'artiste, à son image ou au spectacle.

FM

Article 10 : ANNULATION DU CONTRAT

a) Cas de force majeure

Le présent contrat serait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité en cas de force majeure. On entend par cas de force majeure des circonstances postérieures à la signature du contrat, imprévisibles et insurmontables, qui ne peuvent être empêchés par les parties.

Dans le cas d'un spectacle en extérieur, de simples intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. Il appartient à l'Organisateur de prévoir un lieu abrité permettant au spectacle de se dérouler dans de bonnes conditions, ou à défaut, de respecter son engagement financier.

b) Résiliation de plein droit :

Le défaut ou le retrait des droits de représentation aux dates prévues, par exemple en cas de maladie de l'artiste, entraînerait la résiliation du contrat (inexécution de la clause essentielle, paragraphe B). Sauf solution amiable (report de la date, remplacement du spectacle), la partie lésée serait indemnisée sur la base des frais effectivement engagés.

L'Organisateur peut demander au Producteur, employeur des artistes, de faire effectuer une contre visite médicale.

c) Autres cas d'annulation :

Pour tout autre cas, toute annulation du fait de l'une des parties contractantes entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction du temps restant à courir :

- Annulation intervenant plus de vingt jours (inclus) avant la date d'exécution :

Indemnité égale à 30% de la somme TTC définie à l'article 2 du présent contrat.

- Annulation intervenant vingt jours ou moins avant la date d'exécution :

Indemnité égale à 100% de la somme TTC définie à l'article 2 du présent contrat.

Toute annulation pour non-respect des obligations de l'une des parties, ne saurait être imputable à l'autre partie.

Article 11 : ACCES AU CONTRAT PAR LES ORGANISMES SOCIAUX :

Dans le cadre des opérations de contrôle menées par les organismes sociaux (Fisc, caisses de cotisations...), les parties s'autorisent mutuellement à fournir copie du contrat à l'organisme réquisiteur.

Article 12 : PRESENCE D'AUTRES ARTISTES LORS DE L'EVENEMENT

L'Organisateur avertira le Producteur de la présence d'autres spectacles, sur le même événement. Par défaut, le Producteur accepte tacitement le choix de l'Organisateur. Toutefois il garde la possibilité d'émettre des réserves écrites et motivées, avec pour effet de suspendre les obligations du Producteur jusqu'à accord amiable.

Article 13 : CONFORMITE AUX MARCHES PUBLICS

Le Producteur déclare sur l'honneur, conformément aux engagements demandés lors de l'attribution de marchés publics :

- Qu'il n'entre dans aucun cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics (Code de la Commande Publique, L2141-1 à L2141-11)

- Ne pas avoir fait l'objet depuis au moins 5 ans d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour des infractions liées au Code du Travail ou des infractions de même nature en Union Européenne.

- Pour les contrats administratifs, ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le Préfet en application des articles L8274-4, R8272-10 et R8272-11 du Code du Travail.

- N'être ni en redressement, ni en liquidation judiciaire

- Etre à jour de ses impôts et cotisations sociales au 31 décembre de l'année précédant le lancement de la consultation

Article 14 : VALIDITE DU CONTRAT - MODALITES DE MODIFICATIONS :

Le contrat, signé par l'une des parties, devra être retourné signé par l'autre partie dans un délai , cachet de la Poste faisant foi, de 30 jour (s)

Au-delà de ce délai, le premier signataire est en droit de se considérer dégagé de toute obligation.

Toute modification du contrat après signature, devra être validée par avenant signé des deux parties.

Remarques particulières (en cas de contradiction, la remarque particulière prime)

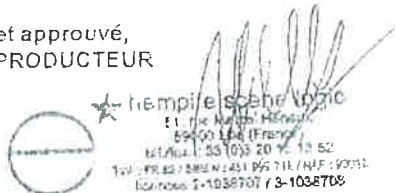
Nous accuserons les factures de Nod le 22/12 pour 2 passages de 45 minutes (12h, 12h45 et 16h30 - 17h15)

Le présent contrat comprend trois pages ainsi que les annexes éventuelles (fiches techniques, rider)

Fait à Lille, en 2 exemplaires

VENDREDI 11 OCTOBRE 2019

Lu et approuvé,
Le PRODUCTEUR



Lu et approuvé,
L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Nior
L'Adjointe déléguée
Christelle CRASSAGNE





Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-516

Festivités de Noël 2019 - Spectacle pyrotechnique
lancement des illuminations de Noël

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer un spectacle pyrotechnique pour le lancement des illuminations de Noël, le 7 décembre 2019. A cette fin, la société SAS JCO assurera la représentation du spectacle pyrotechnique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SAS JCO

Adresse : Les Hautes Crèches – 85310 Saint Florent des Bois

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 560,00 € HT soit 13 872,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

RECAPITULATIF DEVIS



SAS JCO
Les Hautes Crèches
85310 SAINT FLORENT DES BOIS
Capital : 40 000 € - SIRET : 44101930400019 - APE : 9001 Z - N° TVA : FR40441019304

MAIRIE DE NIORT
1 Place Martin Bastard - CS 5875
579027 NIORT CEDEX

Ville & site réalisation	Date	Devis n°	Type & Thème
NIORT - Place de la Brèche	samedi 7 décembre 2019	OPP3710/plp	Spectacle Pyromusical : Thème au choix

Désignation	Montant hors taxes
Bande-son & scénario pyrotechnique	OFFERT
Produits pyrotechniques	6 850,00 € H.T.
Main d'œuvre	1 840,00 € H.T.
Assurance (à hauteur de 8 000 000 €)	inclus dans la prestation
Transport matières dangereuses	250,00 € H.T.
Traitement des déchets pyrotechniques	120,00 € H.T.
Sonorisation	2 500,00 € H.T.

TOTAL	11 560,00 € H.T.
TVA au taux de 20 % (ou taux de TVA en vigueur le jour de la réalisation du spectacle)	2 312,00 €
TOTAL T.T.C. SPECTACLE	13 872,00 € T.T.C.

Nos prix sont nets et incluent les charges sociales
Devis valable 3 mois

A VOTRE CHARGE

Déclaration préfectorale (dossier préparé par nos soins)
Autorisation de tir délivrée par Le Maire
Obligations de l'organisateur selon les lois en vigueur
Courriers aux Pompiers
Déclaration et paiement des droits de SACEM
Gardiennage du site

RIB:

Banque Populaire Atlantique
Ordre: SAS JACQUES COUTURIER ORGANISATION
IBAN:

Conformément à la législation en vigueur au 1er Janvier 2013 de l'article L 441-6 du code du commerce sera exigible une indemnité calculée sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.



Fait à

le

Signature et cachet précédés de la mention
"conditions générales de vente lues et approuvées" *

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC
Exemplaire à conserver

* Conditions générales de vente en annexe au devis ci-joint



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2019-518

Festivités de Noël 2019 - Prestation de gestion
et animation d'une piste de luge

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité installer une piste de luge sur l'allée Foraine du 07 décembre 2019 au 05 janvier 2020. A cette fin, Monsieur CORMIER Gino a été retenu pour la mise en place, la gestion et l'animation de celle-ci pendant toute la période d'exploitation ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur CORMIER GINO
Adresse : 211 rue Jean Jaurès – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

DEVIS

CORMIER Gino
211 rue Jean Jaurès
79000 Niort

06.71.11.66.38
G.festi79@gmail.com

Mairie de NIORT
1 place Martin Bastard
79000 Niort

DEVIS N° 4001
A Niort, le 14 Novembre 2019

	TOTAL
<p>Prestation d'une «Piste de luge» du 07/12/2019 au 05/01/2020 Place de la Brèche sur Niort - 79</p> <p>Caractéristiques Techniques : - 30 mètres de long - 4 mètres de hauteur - 4 mètres de largeur au départ de la piste - 6 mètres de largeur à l'arrivée de la piste</p> <p>Transports (aller et retour) et logistique de la piste de luge</p> <p>Montage du 26/11/2019 au 28/11/2019</p> <p>Démontage du 06/01/2020 au 07/01/2020</p> <p>Ouverture du 07/12/2019 au 05/01/2020</p> <p>_ Horaires : de 10h30 à 12h30 et de 14h00 à 20h00 _ Prix : 1 descente 1,50 € 5 descentes 5 € 12 descentes 10 €</p> <p>Gestion et animation de la «Piste de luge» gérée par nos soins</p> <p style="text-align: right;">Non assujetti à la TVA</p>	10 000 €

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe




Sophie MOUNIC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-520

Festivités de Noël 2019 - Convention de mise à disposition de chalets de Noël entre la Ville de Niort et Gino Cormier

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2019, la Ville de Niort accepte la location de chalets de 3,30 m et 4,40 m aux commerçants ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer des chalets de 3,30 m sur toute la période du 7 décembre 2019 au 5 janvier 2020 au commerçant suivant :

Gino CORMIER	221 rue Jean Jaurès 79000 NIORT	vente de vin chaud, gaufre et tartiflette	3 chalets de 3,30 m	1 644,30 €
Total				1 644,30 €

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évaluée à 548,10 € net pour un chalet de 3m30 et d'émettre les titres de recettes correspondant soit un montant total de 1 644,30 € net.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION D'UN CHALET POUR LE MARCHÉ DE NOËL 2019

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET LE COMMERCANT,
Gino CORMIER**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 16 septembre 2019.

Ci-après dénommé « **la ville de Niort** » ;

D'une part,

ET

La société **Gino CORMIER** , enregistrée sous le numéro 327.552.196 du registre de la chambre professionnelle dûment habilité à cet effet

Ci- après dénommée « **l'exploitant ou occupant** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre-ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2019 occupés par des exposants.

L'objectif est de diversifier l'offre commerciale et rendre attrayant le centre-ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 7 décembre au 5 janvier 2020 inclus.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort autorise l'occupation d'un chalet sur le domaine public pour le Marché de Noël 2019, à l'occupant susnommé **Gino CORMIER** .

Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.
L'autorisation est délivrée à titre personnelle.

ARTICLE 2 - DESTINATION DE L'OCCUPATION

L'exploitant est autorisé à occuper le chalet afin de vendre les éléments indiqués ci-après : vente de vin chaud, gauffre et tartiflette

Cette occupation s'effectuera durant la période du 6 décembre au 5 janvier 2020 inclus aux conditions établies ci-dessous, rappelées dans le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du chalet est consentie à partir de la date du 6 décembre 2019 à 14h00, en contrepartie du versement par l'exploitant d'une redevance d'occupation dont le montant est défini par la Délibération D 2018-455 du 17 Décembre 2018.

Un titre de recette d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés, Modèle 3 x M1 : 3 Chalets de 3,30M à 1644,3€ TTC, sera établi.

La redevance sera intégralement due pour tout désistement à moins d'un mois de l'évènement, soit à compter du 6 novembre 2019.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT - OCCUPANT

L'exploitant s'engage à respecter, l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement pendant la période du marché de Noël 2019, ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël, annexé à la présente.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

La Ville de Niort assurera la promotion et l'animation du marché de 2019.

La Ville de Niort, en qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place de la BRECHE sur la période 6 décembre (14h00) au 5 janvier 2020 (19h00) inclus,
- Mettre à disposition un chalet, qui sera installé au plus tard le 6 décembre (14h00)
- Assurer des prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation telles que :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 19h à 8h)

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'occupant doit souscrire une assurance « responsabilité civile professionnelle » et produire obligatoirement cette attestation à la Ville de Niort.

L'organisateur du Marché de Noël (à savoir la Ville de Niort) tout comme l'exploitant dispose d'une assurance « responsabilité civile organisateur ».

La ville de Niort ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés aux biens exposés et entreposés à l'intérieur du chalet, qui restent sous l'entière surveillance et responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 6 décembre 14h00 au 5 janvier 2020 19h00.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect d'une disposition de la présente convention par l'exploitant donnera lieu à l'édiction d'une mise en demeure, par le gestionnaire.

En cas de vente de produits non conformes, leur retrait sera exigé sans délais. A défaut, et si la mise en demeure reste sans effet, sous un délai de 48H, la résiliation interviendra de plein droit.

La résiliation entrainera la restitution du chalet à effet immédiat.

La redevance pour occupation du Chalet restera due par l'exploitant, en intégralité et pour la totalité de ladite période.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires.

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exploitant :

Gino CORMIER,



Pour Monsieur le Maire de Niort

L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-521

**Festivités de Noël 2019 - Convention de mise à disposition
de chalets de Noël entre la Ville de Niort
et Les butineuses vagabondes**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2019, la Ville de Niort accepte la location de chalets de 3,30 m et 4,40 m aux producteurs ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer un chalet de 3,30 m sur toute la période du 7 décembre au 24 décembre 2019 au producteur Guillaume ARJAURE
Adresse : LES BUTINEUSES VAGABONDES - 11 rue du Rimonboeuf - 79210 SAINT GEORGES DE REX

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix de la convention évaluée à 548,10 € net pour un chalet de 3m30 et d'émettre le titre de recette correspondant soit un montant total de 548,10 € net.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION D'UN CHALET POUR LE MARCHÉ DE NOËL 2019

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LE PRODUCTEUR, Les butineuses vagabondes

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 16 septembre 2019.

Ci-après dénommé « **la ville de Niort** » ;

D'une part,

ET

La société **Les butineuses vagabondes**, enregistrée sous le numéro 813.695.640.00025 du registre de la chambre professionnelle dûment habilitée à cet effet

Ci-après dénommée « **l'exploitant ou occupant** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre-ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2019 occupés par des exposants.

L'objectif est de diversifier l'offre commerciale et rendre attrayant le centre-ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 7 décembre au 24 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort autorise l'occupation d'un chalet sur le domaine public pour le Marché de Noël 2019, à l'occupant susnommé **Les butineuses vagabondes** .

Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.
L'autorisation est délivrée à titre personnelle.

ARTICLE 2 - DESTINATION DE L'OCCUPATION

L'exploitant est autorisé à occuper le chalet afin de vendre les éléments indiqués ci-après : vente de miel et pain d'épices

Cette occupation s'effectuera durant la période du 6 décembre au 24 décembre 2019 inclus aux conditions établies ci-dessous, rappelées dans le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du chalet est consentie à partir de la date du 6 décembre 2019 à 14h00, en contrepartie du versement par l'exploitant d'une redevance d'occupation dont le montant est défini par la Délibération D 2018-455 du 17 Décembre 2018.

Un titre de recette d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés, Modèle M1 : Chalet de 3,30M à 548,10€TTC, sera établi.

La redevance sera intégralement due pour tout désistement à moins d'un mois de l'évènement, soit à compter du 6 novembre 2019.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT - OCCUPANT

L'exploitant s'engage à respecter, l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement pendant la période du marché de Noël 2019, ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël, annexé à la présente.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

La Ville de Niort assurera la promotion et l'animation du marché de 2019.

La Ville de Niort, en qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place de la BRECHE sur la période 6 décembre (14h00) au 24 décembre (19h00) inclus,
- Mettre à disposition un chalet, qui sera installé au plus tard le 6 décembre (14h00)
- Assurer des prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation telles que :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 19h à 8h)

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'occupant doit souscrire une assurance « responsabilité civile professionnelle » et produire obligatoirement cette attestation à la Ville de Niort.

L'organisateur du Marché de Noël (à savoir la Ville de Niort) tout comme l'exploitant dispose d'une assurance « responsabilité civile organisateur ».

La ville de Niort ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés aux biens exposés et entreposés à l'intérieur du chalet, qui restent sous l'entière surveillance et responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 6 décembre 14h00 au 24 décembre 19h00.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect d'une disposition de la présente convention par l'exploitant donnera lieu à l'édiction d'une mise en demeure, par le gestionnaire.

En cas de vente de produits non conformes, leur retrait sera exigé sans délais. A défaut, et si la mise en demeure reste sans effet, sous un délai de 48H, la résiliation interviendra de plein droit.

La résiliation entrainera la restitution du chalet à effet immédiat.

La redevance pour occupation du Chalet restera due par l'exploitant, en intégralité et pour la totalité de ladite période.

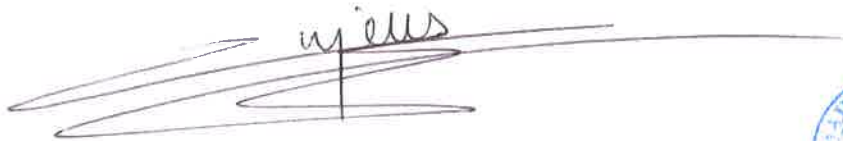
ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires.

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exploitant :

Guillaume ARJAURE

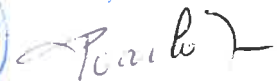


Pour Monsieur le Maire de Niort

L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Jeanine BARBOTIN



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-522

**Festivités de Noël 2019 - Convention de mise à disposition d'un
chalet de Noël entre la Ville de Niort et Vanessa CORMIER**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2019, la Ville de Niort met à disposition des commerçants des chalets de 3,30 m et 4,40 m aux ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer des chalets de 3,30 m sur toute la période du 06 décembre au 05 janvier 2020 à la commerçante Vanessa CORMIER.

Adresse : BP 90625 - 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix des conventions évalué à 548,10 € net pour un chalet de 3m30 et d'émettre les titres de recettes correspondant soit un montant total de 548,10 € net.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION D'UN CHALET POUR LE MARCHÉ DE NOËL 2019

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET LE COMMERCANT,
Vanessa CORMIER**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 16 septembre 2019.

Ci-après dénommé « la ville de Niort » ;

D'une part,

ET

La société **Vanessa CORMIER**, enregistrée sous le numéro 811.575.596 du registre de la chambre professionnelle dûment habilitée à cet effet

Ci-après dénommée « l'exploitant ou occupant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre-ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2019 occupés par des exposants.

L'objectif est de diversifier l'offre commerciale et rendre attrayant le centre-ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 7 décembre au 05 janvier 2020 inclus.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort autorise l'occupation d'un chalet sur le domaine public pour le Marché de Noël 2019, à l'occupant susnommé **Vanessa CORMIER** .

Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.
L'autorisation est délivrée à titre personnelle.

ARTICLE 2 - DESTINATION DE L'OCCUPATION

L'exploitant est autorisé à occuper le chalet afin de vendre les éléments indiqués ci-après : vente d'outil en chocolat

Cette occupation s'effectuera durant la période du 6 décembre au 05 janvier 2020 inclus aux conditions établies ci-dessous, rappelées dans le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du chalet est consentie à partir de la date du 6 décembre 2019 à 14h00, en contrepartie du versement par l'exploitant d'une redevance d'occupation dont le montant est défini par la Délibération D 2018-455 du 17 Décembre 2018.

Un titre de recette d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés, Modèle M1 : Chalet de 3,30M à 548,10€ TTC, sera établi.

La redevance sera intégralement due pour tout désistement à moins d'un mois de l'évènement, soit à compter du 6 novembre 2019.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT - OCCUPANT

L'exploitant s'engage à respecter, l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement pendant la période du marché de Noël 2019, ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël, annexé à la présente.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

La Ville de Niort assurera la promotion et l'animation du marché de 2019.

La Ville de Niort, en qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place de la BRECHE sur la période 6 décembre (14h00) au 05 janvier 2020 (19h00) inclus,
- Mettre à disposition un chalet, qui sera installé au plus tard le 6 décembre (14h00)
- Assurer des prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation telles que :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 19h à 8h)

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'occupant doit souscrire une assurance « responsabilité civile professionnelle » et produire obligatoirement cette attestation à la Ville de Niort.

L'organisateur du Marché de Noël (à savoir la Ville de Niort) tout comme l'exploitant dispose d'une assurance « responsabilité civile organisateur ».

La ville de Niort ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés aux biens exposés et entreposés à l'intérieur du chalet, qui restent sous l'entière surveillance et responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 6 décembre 14h00 au 05 janvier 2020 19h00.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect d'une disposition de la présente convention par l'exploitant donnera lieu à l'édition d'une mise en demeure, par le gestionnaire.

En cas de vente de produits non conformes, leur retrait sera exigé sans délais. A défaut, et si la mise en demeure reste sans effet, sous un délai de 48H, la résiliation interviendra de plein droit.

La résiliation entrainera la restitution du chalet à effet immédiat.

La redevance pour occupation du Chalet restera due par l'exploitant, en intégralité et pour la totalité de ladite période.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires.

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exploitant :

Vanessa CORMIER

Pour Monsieur le Maire de Niort

L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint déléguée

Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-523

Festivités de Noël 2019 - Prestation de gardiennage allée Foraine

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2019, la Ville de Niort a décidé d'installer une piste de luge et des chalets sur l'allée Foraine, afin d'y représenter un espace convivial ;

Considérant qu'afin d'éviter toutes dégradations et vols de marchandises une société de gardiennage a été sollicitée pour la surveillance du site de l'espace convivial allée Foraine du 7 décembre au 26 décembre 2019 au matin ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SECURIT DOG MAN
Adresse : 707 allée des Erables – 86130 DISSAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 346,82 € HT soit 5 216,18 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

SECURIT DOG MAN

707 Allée des Erables
86130 DISSAY
Téléphone 05,49,385,800 - Fax : 05,49,385,801
Ville de Niort

1 Place Martin Bastard

CS 58755
79027 NIORT Cedex

DEVIS

DATE : 13-Nov-19
N° DEVIS 22

Objet : **Surveillance Allée foraine**
Lieu et date : Place de la Breche du 7/12/2019 à 21H00 au 26/12/2019 à 10H00
Suivant planning Offre technique
Horaires : Surveillance Allée Foraine 2019
Nature prestation : Agent de prévention et de sécurité

Référence Accord Cadre prestations de sécurité

DESCRIPTION	HEURES	TAUX HORAIRE	MONTANT
Prestations de gardiennage			
Gardiennage espaces publics et bâtiments			
Taux jour (du lundi au dimanche hors férié)	33,00	17,50	577,50
Taux nuit (du lundi au dimanche hors férié)	135,00	19,25	2 598,75
Taux jour dimanche (Hors férié)	6,00	19,25	115,50
Taux nuit dimanche (Hors férié)	27,00	21,00	567,00
Taux jour férié (Hors dimanche)	4,00	35,00	140,00
Taux nuit férié (Hors dimanche)	9,00	36,75	330,75
Taux jour dimanche férié		36,75	
Taux nuit dimanche férié		38,50	
Gardiennage avec chien			
Taux jour (du lundi au dimanche hors férié)		19,63	
Taux nuit (du lundi au dimanche hors férié)		21,43	
Taux jour dimanche (Hors férié)		21,43	
Taux nuit dimanche (Hors férié)		23,24	
Taux jour férié (Hors dimanche)		37,66	
Taux nuit férié (Hors dimanche)		39,46	
Taux jour dimanche férié		39,46	
Taux nuit dimanche férié		41,27	
Prestations de sécurité incendie			
Gardiennage espaces publics et bâtiments			
Taux jour (du lundi au dimanche hors férié)		18,03	
Taux nuit (du lundi au dimanche hors férié)		19,83	
Taux jour dimanche (Hors férié)		19,83	
Taux nuit dimanche (Hors férié)		21,64	
Taux jour férié (Hors dimanche)		36,06	
Taux nuit férié (Hors dimanche)		37,86	
Taux jour dimanche férié		37,86	
Taux nuit dimanche férié		39,67	
Gardiennage avec chien			
Taux jour (du lundi au dimanche hors férié)		20,57	
Taux nuit (du lundi au dimanche hors férié)		22,63	
Taux jour dimanche (Hors férié)		22,63	
Taux nuit dimanche (Hors férié)		24,68	
Taux jour férié (Hors dimanche)		41,14	
Taux nuit férié (Hors dimanche)		43,20	
Taux jour dimanche férié		43,20	
Taux nuit dimanche férié		45,25	
Total H.T.			4 329,50
Taux de C.N.A.P.S.			0,40%
C.N.A.P.S.			17,32
TAUX DE T.V.A.			20,00%
T.V.A.			869,36
AUTRE			
TOTAL			€ 5 216,18

A compter du 1er janvier 2012 et en application de la Loi LOPPSI 2 et de l'Instruction ministérielle relative à la mise place du Conseil Nationale des Activités Privées de Sécurité C.N.A.P.S., la taxe additionnelle de 0,40 % sera appliquée sur le montant H.T. de la facture. La facturation sera établie au prorata du temps passé sur site



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

Sophie MOUNIC

L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière les pouvoirs publics. Agrément CNAPS AUT-037-2112-12-11-20130362135



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-524

**Festivités de Noël 2019 - Prestation de gardiennage
rue Victor Hugo - PHENIX SECURITE 79**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2019, la Ville de Niort a décidé de décorer la rue Victor Hugo avec l'exposition de 4 chalets vitrés contenant des automates de Noël et avec des décors extérieur ;

Considérant qu'afin d'éviter toutes dégradations une société de gardiennage a été sollicitée ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec PHENIX SECURITE 79
Adresse : 2 rue Robert Turgot – Espace Mendès France – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 083,04 € HT soit 7 299,65 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ




Accord cadre
"Prestations de surveillance, gardiennage, sécurité incendie, secourisme"
Marché subséquent - Lot 1
SURVEILLANCE DES AUTOMATES DE NOEL RUE VICTOR HUGO 2019
DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

Prestation Surveillance/gardiennage	Prix horaire HT	Quantité prévisionnelle en heures	Total HT
Agents de sécurité			
Heures de jour semaine	18.00€	76	1368.00€
Heures de nuit semaine (de 21h00 à 6h00)	19.80€	171	3385.80€
Heures de jour dimanche	19.80€	12	237.60€
Heures de nuit dimanche (de 21h00 à 6h00)	21.60€	27	583.20€
Heure férié de jour	36.00€	4	144.00€
Heure férié de nuit	37.80€	9	340.20€
		TOTAL HT	6058.80€
		TAXE CNAPS 0.40%	24.24€
		TVA	1216.61€
		TOTAL TTC	7299.65€



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe


 Sophie MOUNIC

Fait à NIORT le 9 novembre 2019.

PHENIX SECURITE 79

2, rue Robert Turgot
 Espace Vendes France F-75000 NIORT
 Tél. : 05 49 17 32 49 Fax : 05 49 28 03 12
 E-mail : phenixsecurite79@voila.fr
 Direct. 450 239 358 00924 APE 801



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-525

**Festivités de Noël 2019 - Prestation de gardiennage
des chalets place du Donjon - PHENIX SECURITE 79**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2019, la Ville de Niort a décidé d'installer des chalets sur la place du Donjon ainsi qu'une structure Mapping comprenant un dispositif de projection et de diffusion sonore ;

Considérant qu'afin d'éviter toutes dégradations et vols de marchandises, une société de gardiennage a été sollicitée ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec PHENIX SECURITE 79

Adresse : 2 rue Robert Turgot – Espace Mendes France – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 12 917,82 € HT soit 15 501,38 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**Accord cadre
"Prestations de surveillance, gardiennage, sécurité incendie, secourisme"**

Marché subséquent - Lot 1

Surveillance Marché de Noël 2019

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

Prestation Surveillance/gardiennage	Prix horaire HT	Quantité prévisionnelle en heures	Total HT
Agents de sécurité			
Heures de jour semaine	18.00€	135	2 430.00€
Heures de nuit semaine (de 21h00 à 6h00)	19.80€	108	2 138.40€
Heures de jour dimanche	19.80€	30	594.00€
Heures de nuit dimanche (de 21h00 à 6h00)	21.60€	18	388.80€
Heure férié de jour	36.00€	15	540.00€
Heure férié de nuit	37.80€	9	340.20€
Agents de sécurité avec chien			
Heures de jour semaine	20.50€	61	1 250.50€
Heures de nuit semaine (de 21h00 à 6h00)	22.55€	144	3 247.20€
Heures de jour dimanche	22.55€	12	270.60€
Heures de nuit dimanche (de 21h00 à 6h00)	24.60€	27	664.20€
Heure férié de jour	41.00€	15	615.00€
Heure férié de nuit	43.05€	9	387.45€
TOTAL HT			12 866.35€
TAXE CNAPS 0.40%			51.47€
TVA			2 583.56€
TOTAL TTC			15 501.38€



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

Fait à NIORT le 11 novembre 2019.

PHENIX SECURITE 79

2, rue Robert Turgot

Esplanade Mendès France - 79000 NIORT

Tél. : 05 49 17 32 49 Fax : 05 49 28 03 52

E-mail : phenixsecurite79@voila.fr

Siret : 490 269 958 00024 APE 8010 Z



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2019-530

Marché de Noël 2019 - Convention de mise à disposition d'un chalet entre la Ville de Niort et Julien LACHEVRE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2019, la Ville de Niort accepte la location de chalets de 3.30m et 4m40 aux producteurs ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer un chalet de 3,30 m sur toute la période du 7 décembre au 24 décembre 2019 au producteur Julien LACHEVRE
Adresse : JL DUO DISTRIBUTION - 73 quai Maurice Métayer – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix de la convention évaluée à 548,10 € net pour un chalet de 3m30 et d'émettre le titre de recette correspondant soit un montant total de 548,10 € net.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION D'OCCUPATION D'UN CHALET POUR LE MARCHE DE NOEL 2019

**ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET LE PRODUCTEUR,
JL duo distribution**

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 16 septembre 2019.

Ci-après dénommé « **la ville de Niort** » ;

D'une part,

ET

La société **JL duo distribution** , enregistrée sous le numéro 494.628.977 du registre de la chambre professionnelle dûment habilité à cet effet

Ci- après dénommée « **l'exploitant ou occupant** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre-ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2019 occupés par des exposants.

L'objectif est de diversifier l'offre commerciale et rendre attrayant le centre-ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 7 décembre au 24 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort autorise l'occupation d'un chalet sur le domaine public pour le Marché de Noël 2019, à l'occupant susnommé **JL duo distribution** .

Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.
L'autorisation est délivrée à titre personnelle.

ARTICLE 2 - DESTINATION DE L'OCCUPATION

L'exploitant est autorisé à occuper le chalet afin de vendre les éléments indiqués ci-après : vente de coffret de vin et dégustation

Cette occupation s'effectuera durant la période du 6 décembre au 24 décembre 2019 inclus aux conditions établies ci-dessous, rappelées dans le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du chalet est consentie à partir de la date du 6 décembre 2019 à 14h00, en contrepartie du versement par l'exploitant d'une redevance d'occupation dont le montant est défini par la Délibération D 2018-455 du 17 Décembre 2018.

Un titre de recette d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés, Modèle M3 : Chalet de 3,30M (double ouverture) à 548,10€ TTC, sera établi.

La redevance sera intégralement due pour tout désistement à moins d'un mois de l'évènement, soit à compter du 6 novembre 2019.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT - OCCUPANT

L'exploitant s'engage à respecter, l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement pendant la période du marché de Noël 2019, ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël, annexé à la présente.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

La Ville de Niort assurera la promotion et l'animation du marché de 2019.

La Ville de Niort, en qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du DONJON sur la période 6 décembre (14h00) au 24 décembre (19h00) inclus,
- Mettre à disposition un chalet, qui sera installé au plus tard le 6 décembre (14h00)
- Assurer des prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation telles que :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 19h à 8h)

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'occupant doit souscrire une assurance « responsabilité civile professionnelle » et produire obligatoirement cette attestation à la Ville de Niort.

L'organisateur du Marché de Noël (à savoir la Ville de Niort) tout comme l'exploitant dispose d'une assurance « responsabilité civile organisateur ».

La ville de Niort ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés aux biens exposés et entreposés à l'intérieur du chalet, qui restent sous l'entière surveillance et responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 6 décembre 14h00 au 24 décembre 19h00.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect d'une disposition de la présente convention par l'exploitant donnera lieu à l'édiction d'une mise en demeure, par le gestionnaire.

En cas de vente de produits non conformes, leur retrait sera exigé sans délais. A défaut, et si la mise en demeure reste sans effet, sous un délai de 48H, la résiliation interviendra de plein droit.

La résiliation entraînera la restitution du chalet à effet immédiat.

La redevance pour occupation du Chalet restera due par l'exploitant, en intégralité et pour la totalité de ladite période.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires.

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exploitant :

Julien LACHEVRE



Pour Monsieur le Maire de Niort

L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Jeanine BARBOTIN



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-535

Festivités de Noël 2019 - Convention de mise à disposition d'un
chalet entre la Ville de Niort et TAS Durdane

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2019, la Ville de Niort accepte la location de chalets de 3,30 m et 4,40 m aux producteurs ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer un chalet de 3,30 m sur toute la période du 7 au 24 décembre 2019 à Madame TAS DURDANE, producteur
Adresse : 59 square Clément Ader - 79230 AIFRES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évaluée à 548,10 € net pour un chalet de 3m30 et d'émettre les titres de recettes correspondant soit 548,10 € net.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION D'OCCUPATION D'UN CHALET POUR LE MARCHE DE NOEL 2019

ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET LE PRODUCTEUR,
TAS Durdane

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 16 septembre 2019.

Ci-après dénommé « **la ville de Niort** » ;

D'une part,

ET

La société **TAS Durdane** , enregistrée sous le numéro 439.065.277 du registre de la chambre professionnelle dûment habilité à cet effet

Ci- après dénommée « **l'exploitant ou occupant** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre-ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2019 occupés par des exposants.

L'objectif est de diversifier l'offre commerciale et rendre attrayant le centre-ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 7 décembre au 24 décembre 2019 inclus.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort autorise l'occupation d'un chalet sur le domaine public pour le Marché de Noël 2019, à l'occupant susnommé **TAS Durdane** .

Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.
L'autorisation est délivrée à titre personnelle.

ARTICLE 2 - DESTINATION DE L'OCCUPATION

L'exploitant est autorisé à occuper le chalet afin de vendre les éléments indiqués ci-après : Restauration rapide, Spécialité Crêpes Turques

Cette occupation s'effectuera durant la période du 6 décembre au 24 décembre 2019 inclus aux conditions établies ci-dessous, rattachées dans le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du chalet est consentie à partir de la date du 6 décembre 2019 à 14h00, en contrepartie du versement par l'exploitant d'une redevance d'occupation dont le montant est défini par la Délibération D 2018-455 du 17 Décembre 2018.

Un titre de recette d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés, Modèle M3 : Chalet de 3,30M (double ouverture) à 548,10€ TTC, sera établi.

La redevance sera intégralement due pour tout désistement à moins d'un mois de l'évènement, soit à compter du 6 novembre 2019.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT - OCCUPANT

L'exploitant s'engage à respecter, l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement pendant la période du marché de Noël 2019, ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël, annexé à la présente.

ARTICLE 5 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

La Ville de Niort assurera la promotion et l'animation du marché de 2019.

La Ville de Niort, en qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du DONJON sur la période 6 décembre (14h00) au 24 décembre (19h00) inclus,
- Mettre à disposition un chalet, qui sera installé au plus tard le 6 décembre (14h00)
- Assurer des prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation telles que :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 19h à 8h)

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'occupant doit souscrire une assurance « responsabilité civile professionnelle » et produire obligatoirement cette attestation à la Ville de Niort.

L'organisateur du Marché de Noël (à savoir la Ville de Niort) tout comme l'exploitant dispose d'une assurance « responsabilité civile organisateur ».

La ville de Niort ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés aux biens exposés et entreposés à l'intérieur du chalet, qui restent sous l'entière surveillance et responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 6 décembre 14h00 au 24 décembre 19h00.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect d'une disposition de la présente convention par l'exploitant donnera lieu à l'édition d'une mise en demeure, par le gestionnaire.

En cas de vente de produits non conformes, leur retrait sera exigé sans délais. A défaut, et si la mise en demeure reste sans effet, sous un délai de 48H, la résiliation interviendra de plein droit.

La résiliation entrainera la restitution du chalet à effet immédiat.

La redevance pour occupation du Chalet restera due par l'exploitant, en intégralité et pour la totalité de ladite période.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires.

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exploitant :

Tas Durdane



Pour Monsieur le Maire de Niort

L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Jeanine BARBOTIN



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-490

Surveillance et sécurité de la Patinoire de la Ville de Niort -
Attribution du marché - Société PHENIX SECURITE 79

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la volonté de la Ville de Niort de sécuriser l'accès et le bon déroulement des séances publiques à la patinoire ;

DECIDE

Art. 1 -

D'attribuer à la société PHENIX SECURITE 79 le marché subséquent à l'accord cadre 18165B012 concernant la surveillance et la sécurité de la patinoire pendant les séances publiques, lorsque nécessaire, jusqu'à fin mai 2020.

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à un maximum de 9 000,00 € HT et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT
(DEUX-SEVRES)

**Accord-cadre
« Prestations de sécurité »**

Marché subséquent

Surveillance Patinoire 2019-2020

Acte d'Engagement

Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisée à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019
Comptable public assignataire des paiements	Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 127 du Décret 25 mars 2016	Le Directeur du service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 134 du Décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des services
Référence aux articles du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles 78 et 79

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : RAHMOUNE AHMED

agissant en qualité de : DIRIGEANT

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale PHENIX SECURITE 79

siège social 2 RUE ROBERT TURGOT 79000 NIORT

n° identification (SIRET) : 49026995800024

n° inscription au registre du commerce RCS NIORT

ou au registre des métiers

Code APE 8010Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET ET PRIX DU MARCHE

Le présent marché subséquent a pour objet la surveillance de la patinoire pour la saison 2019-2020.

Il fixe un minimum et un maximum en **valeur hors taxes** :

Minimum en € HT	Maximum en € HT
4 500 € HT	9 000 € HT

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE

La durée du marché court à compter de sa date de notification, et jusqu'au 31 mai 2020

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE : PHENIX SECURITE
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L’EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d’engagement l’exactitude des renseignements fournis conformément à l’article 48 du Décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s’engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d’un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d’un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à NIORT , le 16 OCTOBRE 2019

Le titulaire
(cachet, signature)

PHENIX SECURITE 79
2, rue Robert Turgot
Espace Mendès France - 79000 NIORT
Tél. : 05 49 17 32 49 Fax : 05 49 28 03 82
E-mail : phenixsecurite79@voila.fr
Siret : 490 269 958 00024 APE 8010 Z

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d’engagement.

Fait à Niort, le
Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L’Adjoint délégué

Alain BAUDIN

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF
MARCHE SUBSEQUENT PATINOIRE

Prestation de surveillance gardiennage et contrôle d'accès	Prix horaire HT	Quantité en heures	Total HT
Contrôle d'accès - Agent de filtrage et médiation - heures de jour classique	18,00 €	159,75	2 875,50 €
Heures de nuit (de 21h00 à 6h00)	19,80 €	114	2 257,20 €
heure de dimanche journée	19,80 €	71,25	1 410,75 €
TOTAL HT			6 543,45 €
Taxe CNAPS			32,72 €
TVA			1 308,69 €
TOTAL TTC			7 884,86 €

PHENIX SECURITE 79

2, rue Robert Turgot
 Espace Mendès France - 79000 NIORT
 Tél. : 05 49 17 32 49 Fax : 05 49 28 03 82
 E-mail : phenixsec79@voila.fr
 Siret : 490 269 958 00034 APE 8010 Z



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe


 Sophie MOUNIC



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-479

Achat de places au CICEBEN
dans le cadre du spectacle de Noël 2019

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'importance de proposer durant la période de Noël, des activités festives en direction des familles en situation de précarité, la Ville de Niort souhaite acquérir 140 places du spectacle de Noël organisé par le Collectif Inter Comité d'Entreprises du Bassin d'Emploi Niortais (CICEBEN), les 14 et 15 décembre 2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le CICEBEN

Adresse : Hôtel de la vie associative - 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexé à la présente et comprenant :

- la proposition de prix.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DAC 10
S. Dourme
A. Bourdier

2019-10-7236
VILLE DE NIORT

11 OCT. 2019

Numérisation
Service Courrier

Niort le 9 octobre 2019

COURRIER ARRIVE le

14 OCT. 2019

DIRECTION ANIMATION DE LA CITE

M. le Maire de Niort
Place Martin Bastard
BP 58755

79022 NIORT CEDEX

Réf : 2019 AD/CM

Objet : proposition de billetterie pour spectacle de NOËL 2019

Monsieur le Maire,
Madame la Vice-Présidente du CCAS,

Comme chaque année, le Collectif Inter Comité d'Entreprise du Bassin d'Emploi Niortais organise les 14 et 15 décembre prochain son spectacle de Noël annuel.

Pour faire suite aux différents échanges entre votre collectivité et notre association, nous vous proposons l'achat de 140 places de spectacle de Noël pour un montant global de DEUX MILLE EUROS (2000€). Si cette proposition vous agréée, nous vous offrirons gracieusement 60 places supplémentaires que vous pourrez mettre à disposition de vos services sociaux.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions de croire M. le Maire, Mme la Vice-Présidente du CCAS, en l'expression de notre haute considération.

Pour le bureau,

Le Président du CICEBEN,



André DURAND



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques



Gwénaëlle DUBÉE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2019-503

Contrat d'accord-cadre "Fourniture de matériel de plomberie et
sanitaire" - Marché subséquent n°3

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaires de fourniture de matériel de plomberie et sanitaire avec les sociétés DSC-CEDEO, PARTEDIS, REXEL et TEREVA pour une durée de quatre ans à compter du 6 octobre 2017 ;

Considérant que pour les besoins de la collectivité, il convient de passer un marché subséquent à bons de commande pour une durée d'un an à compter du 3 décembre 2019 ou de sa date de notification ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent à bons de commande de fourniture de matériel de plomberie et sanitaire avec la SAS REXEL FRANCE
Adresse : rue Toussaint Louverture – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix estimatif du marché évalué à 29 691,88 € TTC, le montant maximum étant de 50 000,00 € TTC pour un an et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**Marché subséquent n°3
au contrat d'accord-cadre
FOURNITURE DE MATERIEL DE
PLOMBERIE ET SANITAIRE**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	01/10/2019
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 2016-360 du 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du CMP du décret 2016-360 du 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 2016-360 du 25 mars 2016 en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Marché subséquent à un accord-cadre, articles 78 et 79

A utiliser si l'entreprise se présente seule

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : BOUILLE Dominique

agissant en qualité de : Directeur de Pôle

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale REXEL France SAS

siège social 13 Boulevard du Fort de Vaux – CS 60002 – 75868 PARIS Cedex 17
Tél. 01 55 50 00 00 Fax 01 55 50 00 60

Agence habilitée **REXEL France SAS – Rue Toussaint Louverture**
79000 NIORT – Tél. 05 49 08 59 59 – Fax 05 49 08 59 60
DUBREUIL Frédéric – Directeur d'agence
Tél. 06 85 93 89 20 frederic.dubreuil@rexel.fr

n° identification (SIRET) 309 304 616 05851

n° inscription au registre du commerce RCS de Paris n° 309 304 616

ou au répertoire des métiers

Code APE 4669A

- après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent à bons de commande a pour objet la fourniture de matériel de plomberie et sanitaire. Les dispositions techniques sont celles précisées dans le CCTP de l'accord-cadre.

Article III. MONTANT

Le présent marché fixe un montant maximum de 50 000 € TTC.

Les prestations seront rémunérées par application des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du devis quantitatif estimatif.

Article IV. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du présent marché sont :

- Les pièces de l'accord-cadre
- Le présent acte d'engagement
- Le devis quantitatif estimatif (DQE) pour la désignation et les prix unitaires
- Les catalogues fabricants et tarifs publics en vigueur à la date de remise de l'offre

Article V. DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché subséquent est fixée à un an à compter du 3 décembre 2019 ou de sa notification si celle-ci est postérieure.

Article VI. VARIATION DE PRIX

Les prix nets des articles du DQE sont fermes.

Les autres prix sont révisibles par application de l'évolution des tarifs publics fabricants en cours d'exécution du marché. Les remises fabricants, le cas échéant, sont fermes pendant la durée du marché subséquent. Le titulaire s'engage à fournir et diffuser à la ville de NIORT, par mail, les nouveaux tarifs avant de l'appliquer.

Article VII. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un R.I.B) :

BANQUE (dénomination et adresse):

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

.....

1/2

Article VIII. ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° SIRET inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

309 304 616 05851

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

Article IX. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS-TRAITANTS

Sans objet

Article X. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Poitiers , le 29 octobre 2019

Le titulaire

(cachet, signature)

Dominique BOUILLE – Directeur du Pôle Poitou

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Agence REXEL
189 Avenue du 8 mai 1945
86000 POITIERS
Tél. 05 49 55 49 77 - Fax 05 49 55 40 71
Siège social : Roxel France SAS
13, Bd du Fort de Vaux - 75017 Paris - 309 304 616 REXEL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2019-526

Accord-cadre matériel pour Espaces Verts naturels et sportifs -
Marché subséquent n°8 - Attribution

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre multi attributaires de matériels pour les espaces verts, naturels et sportifs a été conclu avec les sociétés AREPE, MOD79 et EQUIP JARDIN du 13 octobre 2016 au 12 octobre 2020 ;

Considérant que pour assurer l'entretien des espaces enherbés des cimetières et de la fourrière animale, un matériel adapté est nécessaire;

DECIDE

Art. 1 -

De passer le marché subséquent suivant :

Désignation	Titulaire	Montant
Lot 1 : Tondeuse articulée autoportée à éjection arrière – 90 cm	AREPE SARL – 79000 NIORT	3 273,60 € TTC
Lot 2 : Tondeuse débroussailleuse autoportée – 90 cm	AREPE SARL – 79000 NIORT	4 833,60 € TTC

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix des marchés subséquents et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des marchés subséquents annexées à la présente et comprenant :

- les actes d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Accord-cadre Matériel pour l'entretien des espaces verts naturels et sportifs

Marché subséquent n°8

LOT 1
TONDEUSE ARTICULEE AUTOPORTEE A
EJECTION ARRIERE 90 CM

Acte d'Engagement

Offre de base
Variante

Date d'établissement du prix

1^{er} novembre 2019

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019

Comptable public assignataire des paiements

Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes
220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du
CCP (*)

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du
CCP (*), en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles de la partie réglementaire
du CCP (*) en application desquels le marché ou
l'accord-cadre est passé

Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique

Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : BALLAST Franck

agissant en qualité de : gérant

au nom et pour le compte de : AREPE

dénomination sociale SARL

siège social 12 rue Gutenberg

n° identification (SIRET) 392 199 899 00031

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers
Code APE 4752A

- après avoir pris connaissance du présent Acte d'engagement et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés à la lettre règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

Le présent marché a pour objet la fourniture d'une tondeuse articulée autoportée à éjection arrière d'une largeur de coupe d'environ 90 cm. Ce matériel est destiné à l'entretien des espaces enherbés des cimetières.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ**3.1 - Forme du marché subséquent**

Marché ordinaire

3.2 - Quantités (m de fournitures ou de services)

Un matériel

3.3 - Lieu

Le matériel sera livré sur le territoire de la Ville de NIORT.

3.4 - Durée du marché subséquent-date prévisionnelle de début d'exécution

La date prévisionnelle de début d'exécution : Décembre 2019

ARTICLE 4 - MONTANT

Le montant du marché, s'établit comme suit :

Tondeuse articulée autoportée à éjection arrière – 90 cm

HT	2 728.00 euros
TVA 20.00 %	545.60 euros
TTC	3 273.60 euros

Soit en lettres, en euros : Trois mille deux cent soixante treize euros, et soixante cts ttc.

Prix de revient horaire (report du montant de la fiche PRH)

HT	10.76 euros
TVA 20.00 %	2.15 euros
TTC	12.91 euros

Soit en lettres, en euros : douze euros et quatre vingt onze cts ttc

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse): C AGRICOLE
INTITULE DU COMPTE : SARL AREPE
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

.....

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 7 - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à NIORT, le 28 OCTOBRE 2019

Le titulaire

(cachet, signature)



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Accord-cadre Matériel pour l'entretien des espaces verts naturels et sportifs

Marché subséquent n°8

LOT 2
TONDEUSE DEBROUSSAILLEUSE
AUTOPORTEE 90 CM

Acte d'Engagement

Offre de base
Variante

Date d'établissement du prix

1^{er} novembre 2019

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019

Comptable public assignataire des paiements

Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes
220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9

Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé

Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique

Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : BALLAST Franck
agissant en qualité de : gérant
au nom et pour le compte de : AREPE
dénomination sociale : SARL
siège social : 12 RUE GUTENBERG
79000 NIORT
n° identification (SIRET) : 39219989900031
n° inscription au registre du commerce
ou au répertoire des métiers
Code APE

- après avoir pris connaissance du présent Acte d'engagement et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés à la lettre règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

Le présent marché a pour objet la fourniture d'une tondeuse débroussailleuse autoportée d'une largeur de coupe d'environ 90 cm. Ce matériel est destiné à l'entretien des espaces enherbés et espaces naturels (prairies) qui entourent la fourrière pour animaux.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE

3.1 - Forme du marché subséquent

Marché ordinaire

3.2 - Quantités (m de fournitures ou de services)

Un matériel

3.3 - Lieu

Le matériel sera livré sur le territoire de la Ville de NIORT.

3.4 - Durée du marché subséquent-date prévisionnelle de début d'exécution

La date prévisionnelle de début d'exécution : Décembre 2019

ARTICLE 4 - MONTANT

Le montant du marché, s'établit comme suit :

Tondeuse articulée autoportée à éjection arrière – 90 cm

HT	4 028.00 euros
TVA 20.00 %	805.60 euros
TTC	4 833.60 euros

Soit en lettres, en euros : quatre mille huit cent trente trois euros et soixante cts.

Prix de revient horaire (report du montant de la fiche PRH)

HT	17.38 euros
TVA 20.00 %	3.48 euros
TTC	20.86 euros

Soit en lettres, en euros : vingt euros et quatre vingt six cts.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : Code BIC (Bank Identification Code)-Code
swift :

ARTICLE 6 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

.....

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 7 - ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à NIORT , le 28 OCTOBRE 2019

Le titulaire

(cachet, signature)



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—

VILLE DE NIORT
—

Décision N°2019-432

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre -
Madame GIRARDIN Séverine - Atelier Sophrologie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 Septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame GIRARDIN Séverine

Adresse : 14 route de Benet – Mairie de Villiers en plaine – 79160 VILLIERS EN PLAINE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET GIRARDIN Séverine

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Sophrologie »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et **GIRARDIN Séverine** représentée par **GIRARDIN Séverine** dont le siège social se trouve, 14 route de Benet, Mairie de Villers en plaine 79160 Villiers en plaine.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, du 30 septembre au 13 décembre 2019 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Sophrologie	Pérochon	12h30 - 13h30	Vendredi	9

Soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 23.09.2019

Pour l'Association
GIRARDIN Séverine - GIRARDIN Séverine



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Rose-Marie NIETO

Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-433

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre -
Association Em'békélé - Atelier Percussion/danse africaine

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 Septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ASSOCIATION EM'BEKELE
Adresse : 215 rue de la Burgonce – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Em'bêkélé

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Percussion/danse africaine »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et l'association **Em'bêkélé** représentée par **GLASSIOGNON Rodrigue** dont le siège social se trouve, 215 rue de la Burgonce, 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, du 30 septembre au 13 décembre 2019 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Percussion/danse africaine	Mirandelle	16h15 - 17h15	Mardi	9

Soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le *Niort 23/09/19*

Pour l'Association
Em'bêkélé - GLASSIOGNON Rodrigue



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose Marie Nieto
Rose-Marie NIETO

Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-435

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre -
Association Le Poing de rencontre niortais - Atelier Boxe éducative

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 Septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ASSOCIATION POING DE RENCONTRE NIORTAIS
Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 050,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Le Poing de rencontre niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Boxe éducative »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et l'association **Le Poing de rencontre niortais** représentée par **Mario JEAN** dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot, Maison des Associations 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, du 30 septembre au 13 décembre 2019 (*péri-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Boxe éducative	Zola	12h30 - 13h30	Lundi	8
	Pérochon	11h45 - 12h45	Mardi	9
	Ferry	11h45 - 12h45	Jeudi	9
	Pasteur	16h15 - 17h15		9

Soit 35 heures pour un montant de 1050 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	35	heures	soit en €	1050
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1 050,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 24 septembre 2019

Pour l'Association
Le Poing de rencontre niortais - Mario JEAN


LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS
Maison des Associations
12 rue Joseph Cugnot
79000 NIORT
SIRET 809 152 986 00018 - APE 9312Z

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Rose-Marie NIETO

Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-443

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre -
Association Les ateliers du baluchon - Atelier Expressions
ludiques & théâtrales

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 Septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association LES ATELIERS DU BALUCHON
Adresse : Maison des associations – 12 Rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Les Ateliers du Baluchon

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Expressions Ludiques & théâtrales »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et l'association **Les Ateliers du Baluchon** représentée par **Caroline OSPINA DE JOUVANCOURT** dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot, Maison des Associations 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, du 30 septembre au 13 décembre 2019 (*péri-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Péri-scolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Expressions ludiques & théâtrales	Buisson	16h15 - 17h15	Lundi	8

Soit 8 heures pour un montant de 240 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	8	heures	soit en €	240
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 240,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le

Pour l'Association
**Les Ateliers du Baluchon - Caroline OSPINA
DE JOUVANCOURT**

27/09/19



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-445

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2019-2020 - 1er trimestre-
Association Echiquier Niortais - Atelier Echecs

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2019-2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'ASSOCIATION ECHIQUIER NIORTAIS
Adresse : 49 rue de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 510,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Echiquier niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2019/2020
« Atelier Echecs »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019,

d'une part,

Et l'association Echiquier niortais représentée par **CARREY Nathalie** dont le siège social se trouve, 49 rue de Ribray, 79000 NIORT.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019/2020, du 30 septembre au 13 décembre 2019 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Echecs	Aubigné	16h15 - 17h15	Lundi	8
	Brizeaux	16h15 - 17h15	Mardi	9

Soit 17 heures pour un montant de 510 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	17	heures	soit en €	510
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 510,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 30/09/19

Pour l'Association
Echiquier niortais - CARREY Nathalie

ECHIQUEUR NIORTAIS
49, rue de Ribray 79000 NIORT
echiquiers.niortais@gmail.com
Siret : 414 064 451 60042 (PE 9312 Z)



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction des Finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-486

Modification de la régie de recettes "Fête Foraine"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu les articles R.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 432-10 du Code pénal ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

Vu la décision n°2015-61 du Maire en date du 26 février 2015, instituant une régie de recettes « Fête foraine » ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la régie ;

DECIDE

Art.1 -

L'article 3 de la décision du Maire n°2015-61 du 26 février 2015, instituant une régie de recettes « Fête foraine », est modifié comme suit :

Art. 3 :

- la régie fonctionne pour une durée de deux mois dans le cadre de la fête foraine dont les dates sont fixées chaque année par le maire.

Art.2 -

Les autres articles de la décision n°2015-61 sont inchangés.

Art.3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art.4 -

Il sera rendu de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE NIORT SEVRE MUNICIPALE ET AMENDES
220, RUE DE STRASBOURG – BP 59117
79061 NIORT Cedex 9
Tél : 05 49 78 71 30
Fax : 05 46 24 16 29
Courriel : t079030@dgfip.finances.gouv.fr

Niort, le 29/10/2019

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture : Du lundi au vendredi 8h30 à 12h et de
13h30 à 16h sauf les après-midi des mardi et jeudi
Réception avec ou sans rendez-vous
Affaire suivie par : Patricia GUICHARD
Réf :

Monsieur le Maire de la Ville de Niort

REGIE

DE RECETTES **D'AVANCES** **DE RECETTES & D'AVANCES**
AVIS DU RECEVEUR

Régie 00669 – Fête foraine»

Vu la demande d'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Niort, concernant la modification de la régie
«Fête foraine »

- Modification de la durée de fonctionnement de la régie : 2 mois dans le cadre de la fête foraine

Le Chef de service comptable responsable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale, émet un avis

- Conforme à la décision
 Non conforme à la décision

Observation(s) :

A Niort, le 29/10/2019

Le Chef de service comptable,
Patricia GUICHARD





**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-511

**Formation du personnel - Convention passée avec CFA SUP
Nouvelle Aquitaine - Participation d'un agent à la formation
conduisant à la délivrance de la licence professionnelle "Métiers de
l'entrepreneuriat et management projet"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'agent de réaliser, par la voie de l'apprentissage, la formation pratique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec CFA SUP Nouvelle Aquitaine
Adresse : 2 rue Pierre Brousse - Bât 25 - 86073 POITIERS CEDEX 9

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 278,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la Convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Convention de Partenariat

Organisme Public Hors Etat

14 OCT. 2019



CFAbuleux

.....
**de valoriser
notre partenariat**



Etablissements d'Enseignement Supérieur, partenaires du CFA :



Convention de Partenariat

Exercice 2019-2020

Merci de bien vouloir adresser cette convention remplie en deux exemplaires originaux au

CFA SUP NA

2 rue Pierre Brousse Bât. B25 86073 POITIERS Cedex 9

Tél : 05 49 45 33 86 - Email : Email : cfa@cfasup-na.fr

Vu, l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 portant création du GIP OGAES

Vu, l'article 14 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale modifiant l'article L.6233-1-1 du Code du Travail,

Vu, à la demande de certains CFA sollicitant l'autorisation de la Région Nouvelle-Aquitaine pour payer aux entreprises des coûts liés à la formation de leur apprenti,

Vu, la décision de la Commission Permanente de la Région Poitou-Charentes du 23 janvier 2015 (réf. III 10),

Vu, la volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine de maîtriser les dépenses régionales en permettant à l'ensemble des CFA de capter des financements complémentaires auprès de leur réseau d'entreprises mobilisé,

Le CFA Sup Nouvelle-Aquitaine, géré par le GIP OGAES (Organisme de Gestion de l'Apprentissage dans l'Enseignement Supérieur), loi 1901,

SIRET n° 130 017 627 00014

Domicilié au 2 rue Pierre Brousse Bât. B25, 86073 POITIERS Cedex 9

Représenté par le directeur du GIP, Yves JEAN

Ci-après dénommée « le CFA SUP NA »

et,

L'organisme public MAIRIE DE NIORT

SIRET 21790191700013

Domicilié à 1 PLACE MARTIN BASTARD CS 58755 79027 NIORT CEDEX

Tél : 05 49 78 79 57 Email :

Représenté par M

Ci-après dénommée « l'employeur »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les contractants rappellent tout d'abord leur volonté commune d'établir un **lien plus direct entre le CFA et l'organisme public**. Ils cherchent à mieux répondre aux attentes des étudiants qui le souhaitent en leur offrant la possibilité de faire leurs études dans le cadre d'un contrat d'apprentissage (voir les dispositions relatives à l'apprentissage figurant aux articles du Code du Travail articles L 6211-1 et suivants, articles R 6232-3 et suivants).

Pour cela, l'employeur confie pendant la durée de la convention au CFA SUP NA la formation de :

Nom :	Prénom :
Coordonnées :	
Tél :	Email :

Pour la préparation en 12 mois conduisant au diplôme LP Métiers de l'entrepreneuriat - Entrepreneuriat et Management de Projet

Article 2 – ENGAGEMENT DE FORMATION

En complément de la formation pratique dispensée dans l'organisme public, le CFA SUP NA s'engage à faire réaliser la formation théorique conduisant à la délivrance du diplôme sus cité.

Pour cela, le CFA SUP NA confie à :

Etablissement partenaire : Université de Poitiers
Adresse : 15 rue de l'Hôtel Dieu TSA 71117 86073 POITIERS
Tel : .05 49 45 30 00, Email : .

la charge de dispenser les enseignements et d'effectuer le suivi de la formation correspondants à ce cycle de formation, dans le cadre de la convention pédagogique établie conformément aux dispositions de l'article L6231-3 du Code du Travail. Cette formation est sanctionnée par un diplôme délivré par un jury d'établissement. Le CFA SUP NA et les établissements de formation partenaires accompagneront l'apprenti(e) tout au long de sa formation jusqu'à l'examen final. Le CFA SUP NA ne peut être tenu responsable des décisions d'un jury d'attribution du diplôme qui reste souverain. En cas de décision non favorable, les parties (Organisme public-CFA-Apprenti(e)-Etablissement partenaire) se concerteront en vue de trouver la solution la mieux adaptée.

Article 3 – CALENDRIER ET LIEU DE FORMATION

L'employeur s'engage à respecter le calendrier de l'alternance pour la durée totale de la formation et à permettre à son apprenti(e) de suivre la totalité de la formation théorique, y compris dans le cas où une partie de cette formation théorique est dispensée à distance, dans l'organisme public, sur aménagement du temps de travail.

Article 4 – MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

En répondant aux conditions mentionnées dans les articles R 6223-22 et suivants du Code du Travail, le maître d'apprentissage est au cœur du dispositif de la formation alternée et de sa réussite.

Le montant de la prise en charge financière sera défini, en accord avec l'organisme public, et comme suit :
Montant de la prise en charge N+1 = Coût de la formation au 31/12/N-1
 Soit un montant de 8278 €

➤ Modalités :

La facturation s'effectuera annuellement et interviendra à la fin de l'année universitaire du contrat d'apprentissage conclu entre la personne morale et l'apprenti(e).

L'organisme public s'acquittera de cette somme auprès du GIP OGAES par virement, au plus tard le 31 décembre de l'année N+1. Le défaut d'assiduité de l'apprenti en formation comme chez l'employeur de pourra donner lieu à minoration.

Identifiant national de compte bancaire - RIB			
Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
Domiciliation			
BIC (Bank Identifier Code)			
TRPUFRP1			
IBAN (International Bank Account Number)			
Titulaire du compte			



Pour faciliter l'envoi de la facture, si l'organisme public dispose d'un service facturier, les champs suivants doivent obligatoirement être complétés :

Nom du Service facturier : Service Cupta et Compétences DEH

Adresse du Service facturier : 1, place Nautin Bastard 79000 NIDET

Code Service : 1410

N° Engagement juridique :

Article 8 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin le 31/12/N+1. Pour les formations dont la durée est supérieure à 1 an, une convention par rentrée sera signée. La présente convention peut être modifiée par avenant.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage, la présente convention sera interrompue à la date de la rupture. Le coût de formation ne sera pas dû si la rupture intervient dans les 45 premiers jours travaillés chez l'employeur (consécutifs ou non). En revanche, le coût sera intégralement dû au-delà de cette période.

Article 9 – LITIGE

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différends à l'amiable. Si le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Poitiers , le 08/10/2019
En 2 exemplaires originaux

<p>Pour l'organisme public :</p> <p>Nom et titre du signataire de la convention</p> <p>«Lu et Approuvé»</p> <p>Signature et cachet</p>  <p>Pour le Maire de Niort 451916 Jean LAHOUSSE</p>	<p>Pour le CFA SUP NA</p> <p>Le Directeur du GIP, Yves JEAN</p> <p>«Lu et Approuvé»</p> <p>Signature et cachet</p>  <p>CFA Sup Nouvelle Aquitaine</p> <p>2 rue Pierre Brousse Bâtiment B25- TSA 91110 86073 POITIERS Cedex 9 Tél. : 05 49 45 33 86 N° UAI : 0861416 X</p>
---	---



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-528

**Formation du personnel - Convention passée avec l'ECF -
Participation de deux agents aux permis BE et CE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour certains agents d'être titulaire des permis BE et CE pour l'exercice quotidien de leurs missions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'ECF

Adresse : Agence de Niort - Route de la Mothe - RN 11 - 79260 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 606,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les conventions annexées à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Convention de Formation Professionnelle continue

ECF.FP.A.016 indice 13



n° : 18591911019

Page 1/3

Entre

L'Organisme de Formation Professionnelle : ECF COA

adresse Route de la Mothe - RN11 79260 LA CRECHE

représente par : **COUTEAU Simon** en qualité de : Gérant

N° de déclaration d'activité de formation professionnelle : 5479 003 5679, délivré par la préfecture de la Région de : Poitou-Charentes ,

Et l'entreprise : MAIRIE DE NIORT

Adresse : Service gestion des emplois - DRH - CS 58755 79000 NIORT

représente par : **Monsieur BALOGÉ Jérôme** en qualité de : Maire

est conclue la présente convention de formation, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant « organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie », et plus spécifiquement des articles L 6353- 1 et suivants de ce livre.

Article 1 - Objet, durée, dates, lieu de la formation :

Voir annexe n° 1 page 3

Cette formation entre dans la catégorie des actions d'adaptation et développement des compétences des salariés visées par l'article L 6313-1 du Code du Travail.

Article 2 - Conditions financières :

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'engage à acquitter le montant ci-après indiqué :

Intitulé de(s) l'action(s)Cat.(s)	Prix catalogue	Quantité	Montant (en EUR)
Formation préparant à l'Epreuve Théorique Générale (ETG) hors redevance d'épreuve	271,00	1	271,00
Permis BE	845,00	1	845,00
	Remise exceptionnelle		-341,00
	Total H.T.		775,00

Total H.T. pour l'entreprise	775,00
TVA 0%	0,00
TOTAL TTC	775,00

* sous réserve que l'OPCA accepte la prise en charge à l'inverse le montant est dû par l'Entreprise.

Modalité de facturation : Le dernier jour de la formation.

Modalité de paiement : 10 jours net à réception de la facture.

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité pourra produire de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Les sommes versées par l'entreprise en application d'une telle clause ne sont pas imputables sur le financement de la formation professionnelle continue ni éligibles au financement d'un OPCA.

En contrepartie des sommes reçues, l'organisme de formation s'engage à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Dans la mesure où l'organisme de formation édite la présente convention de formation pour l'action commandée, il revient à l'entreprise de vérifier l'imputabilité de celle-ci.

Article 3 -Caractéristiques de l'action de formation :



Convention de Formation Professionnelle continue

ECF.FP.A.016 indice 13



n° : 18591911019

Page 2/3

Conformément aux dispositions des articles L 6353-1 et R 6353-1 du Code du Travail, les éléments suivants sont précisés dans la fiche descriptive de l'action jointe en annexe des présentes:

- Le programme, l'objet de l'action de formation ainsi que les effectifs qu'elle concerne,
- Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et acquérir les compétences auxquelles elle prépare,
- Les conditions dans lesquelles la formation est donnée au stagiaire, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ainsi que les modalités d'évaluation des acquis et l'anature de la sanction éventuelle de la formation,
- Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat.

Comme le prévoit l'article L6353-8 du Code du Travail, l'Entreprise doit remettre aux salariés, la fiche descriptive ainsi que le règlement intérieur joint à cette convention, impérativement avant leur inscription définitive. Les coordonnées de la personne au sein de l'entreprise, en charge des relations avec les stagiaires, doivent aussi leur être communiquées.

Article 4 - Evaluation des acquis et sanction de la formation dispensée :

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 5 - Report - Annulation :

ECF se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler le stage si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique et informe alors l'entreprise dans les délais les plus brefs.

Toute annulation par le client doit être communiquée par écrit.

Jusqu'à une date précédant de 10 jours ouvrés la date fixée pour le début du stage, le client conserve la faculté de demander à ECF de reporter ou d'annuler :

- l'inscription du ou des stagiaires pour les stages inter-entreprises,
- la réalisation d'un ou de plusieurs stages intra-entreprises.

Passé ce délai, ECF facture au client, y compris lors du financement prévu initialement par un OPCA, une indemnité égale à 50% du montant de la formation.

Tout stage commencé est dû en totalité.

Article 6 - Responsabilité civile : L'organisme de formation déclare être régulièrement assuré pour l'exercice de son activité.

Article 7 - Modifications : Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

Article 8 - Documents annexes : De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties..

Article 9 - Litiges : Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du Tribunal de Niort, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Date du terme de la convention :

Convention établi en double exemplaire, le 19/11/2019

L'entreprise
(Cachet, Nom et qualité du signataire)

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint Délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour L'organisme de formation
(Cachet, nom et qualité du signataire)


ECF COA
Rte de la Mothe / Les Champs-Doisés - RN 11
92200 La Crèche
Tél 05 49 18 20 01 - Fax 05 49 08 80 31
PCS 38018433 Mét. 200 188 433 2022 - Créateur 18512
N° de déclaration d'activité : 1479 303 5379

Si vous rencontrez des difficultés malgré tous les soins apportés pour vous satisfaire, n'hésitez pas à contacter notre service Client au n° Azur 0 810 000 372 (prix appel local).



n° : 18591911018

Page 3/3

ANNEXE 1 MODALITES DE FORMATION

Module	T010_2 Indice 06 Formation préparant à l'Epreuve Théorique Générale (ETG) hors redevance d'épreuve
Durée	14 heures sur 2 jours
Effectif prévu	12
Lieu	ECF CERCA
Période	du 11/12/2019 au 12/12/2019
Modalité	reservation sur l'action de formation : 03791911005

Le passage de l'examen est soumis au paiement d'une redevance d'une valeur de 30EUR.

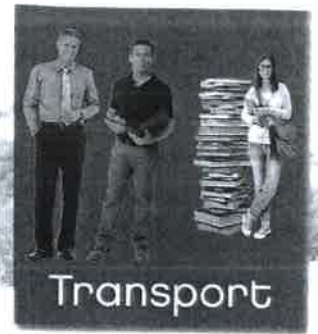
Apprenant

Module	T031_2 indice 03 Permis CE
Durée	70 heures
Effectif prévu	4
Lieu	ECF CERCA NIORT
Période	du 20/01/2020 au 31/01/2020
Modalité	reservation sur l'action de formation : 03792001006

Garantie d'examens à hauteur de 3 présentations.

Apprenant

Initiales	
-----------	--



Formation théorique à la Sécurité Routière et à l'ETG

Réf de l'action : ECF T010 indice 07
Version 01 de l'école de conduite ECF CERCA - 14h

OBJECTIFS

Permettre aux candidats des différentes catégories de permis de conduire, d'acquérir les connaissances nécessaires à la conduite d'un véhicule en sécurité.

PUBLIC CONCERNE ET PRE-REQUIS

- Tous les candidats au permis de conduire.
- Être apte médicalement par rapport au permis de conduire concerné.
- Maîtriser la langue Française.
- Être titulaire de l'attestation scolaire de sécurité routière de deuxième niveau ou de l'attestation de sécurité routière.

AVERTISSEMENT : Cette formation est nécessaire seulement si vous passez votre permis de conduire pour la première fois ou si vous avez obtenu votre permis de conduire il y a plus de 5 ans.
Dans les autres cas, la formation pratique suffit.

QUALIFICATION DES INTERVENANTS

- Enseignants titulaires du Titre professionnel «Enseignant de la Conduite et de la Sécurité routière» ou d'un diplôme admis en équivalence et de l'Autorisation d'Enseigner en cours de validité.

MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES

- Cours collectifs en salle animés par un enseignant abordant plusieurs thématiques programmées (alcool et stupéfiants, vitesse, défaut de port de ceinture de sécurité, distracteurs...).
- Séances de préparation à l'examen adaptée au niveau et au rythme de l'élève, dans des locaux de l'école de conduite (support média tel que DVD) ou avec des outils pour réviser en ligne (Web Formation, sur pc, smartphone et tablette).
- Salles de cours équipées de moyens multimédias.
- Tests de contrôle de niveau.
- Livret pédagogique.

EFFECTIFS

- Fonction de la capacité de la salle.

HORAIRES

- 8h30-12h et 13h30-17h

Paraphe OF

SC

Paraphe commanditaire



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

FICHE DESCRIPTIVE ANNEXE (ECF.FP.A 004 indice 06)
à un devis, un contrat ou une convention de formation professionnelle
(Voir le règlement intérieur du centre de formation)
Page 1/1





Convention de Formation Professionnelle continue

ECF.FP.A.016 indice 13



n° : 18591911018

Page 1/3

Entre

L'Organisme de Formation Professionnelle : ECF COA

adresse Route de la Mothe - RN11 79260 LA CRECHE

représente par : **COUTEAU Simon** en qualité de : Gérant

N° de déclaration d'activité de formation professionnelle : 5479 003 5679, délivré par la préfecture de la Région de : Poitou-Charentes ,

Et l'entreprise : MAIRIE DE NIORT

Adresse : Service gestion des emplois - DRH - CS 58755 79000 NIORT

représente par : **Monsieur BALOGÉ Jérôme** en qualité de : *maire de Niort*

est conclue la présente convention de formation, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant « organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie », et plus spécifiquement des articles L 6353- 1 et suivants de ce livre.

Article 1 - Objet, durée, dates, lieu de la formation :

Voir annexe n° 1 page 3

Cette formation entre dans la catégorie des actions d'adaptation et développement des compétences des salariés visées par l'article L 6313-1 du Code du Travail.

Article 2 - Conditions financières :

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'engage à acquitter le montant ci-après indiqué :

Intitulé de(s) l'action(s)Cat.(s)	Prix catalogue	Quantité	Montant (en EUR)
Formation préparant à l'Epreuve Théorique Générale (ETG) hors redevance d'épreuve	271,00	1	271,00
Permis CE	2 214,00	1	2 214,00
	Remise exceptionnelle		-654,00
	Total H.T.		1 831,00

Total H.T. pour l'entreprise	1 831,00
TVA 0%	0,00
TOTAL TTC	1 831,00

* sous réserve que l'OPCA accepte la prise en charge à l'inverse le montant est dû par l'Entreprise.

Modalité de facturation : Le dernier jour de la formation.

Modalité de paiement : 10 jours net à réception de la facture.

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité pourra produire de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Les sommes versées par l'entreprise en application d'une telle clause ne sont pas imputables sur le financement de la formation professionnelle continue ni éligibles au financement d'un OPCA.

En contrepartie des sommes reçues, l'organisme de formation s'engage à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Dans la mesure où l'organisme de formation édite la présente convention de formation pour l'action commandée, il revient à l'entreprise de vérifier l'imputabilité de celle-ci.

Article 3 -Caractéristiques de l'action de formation :



Convention de Formation Professionnelle continue

ECF FP.A.016 indice 13



n° : 18591911018

Page 2/3

Conformément aux dispositions des articles L 6353-1 et R 6353-1 du Code du Travail, les éléments suivants sont précisés dans la fiche descriptive de l'action jointe en annexe des présentes:

- Le programme, l'objet de l'action de formation ainsi que les effectifs qu'elle concerne,
- Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et acquérir les compétences auxquelles elle prépare,
- Les conditions dans lesquelles la formation est donnée au stagiaire, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ainsi que les modalités d'évaluation des acquis et la nature de la sanction éventuelle de la formation,
- Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat.

Comme le prévoit l'article L6353-8 du Code du Travail, l'Entreprise doit remettre aux salariés, la fiche descriptive ainsi que le règlement intérieur joint à cette convention, impérativement avant leur inscription définitive. Les coordonnées de la personne au sein de l'entreprise, en charge des relations avec les stagiaires, doivent aussi leur être communiquées.

Article 4 - Evaluation des acquis et sanction de la formation dispensée :

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 5 - Report - Annulation :

ECF se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler le stage si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique et informe alors l'entreprise dans les délais les plus brefs.

Toute annulation par le client doit être communiquée par écrit.

Jusqu'à une date précédant de 10 jours ouvrés la date fixée pour le début du stage, le client conserve la faculté de demander à ECF de reporter ou d'annuler :

- l'inscription du ou des stagiaires pour les stages inter-entreprises,
- la réalisation d'un ou de plusieurs stages intra-entreprises.

Passé ce délai, ECF facture au client, y compris lors du financement prévu initialement par un OPCA, une indemnité égale à 50% du montant de la formation.

Tout stage commencé est dû en totalité.

Article 6 - Responsabilité civile : L'organisme de formation déclare être régulièrement assuré pour l'exercice de son activité.

Article 7 - Modifications : Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

Article 8 - Documents annexes : De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties..

Article 9 - Litiges : Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du Tribunal de Niort, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Date du terme de la convention :

Convention établi en double exemplaire, le 19/11/2019

L'entreprise
(Cachet, Nom et qualité du signataire)
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour L'organisme de formation
(Cachet, nom et qualité du signataire)



Si vous rencontrez des difficultés malgré tous les soins apportés pour vous satisfaire, n'hésitez pas à contacter notre service Client au n° Azur 0 810 000 372 (prix appel local).



n° : 18591911019

Page 3/3

ANNEXE 1 MODALITES DE FORMATION

Module	T010_2 indice 06 Formation préparant à l'Epreuve Théorique Générale (ETG) hors redevance d'épreuve
Durée	14 heures sur 2 jours
Effectif prévu	12
Lieu	ECF CERCA
Période	du 11/12/2019 au 12/12/2019
Modalité	reservation sur l'action de formation : 03791911005

Le passage de l'examen est soumis au paiement d'une redevance d'une valeur de 30EUR.

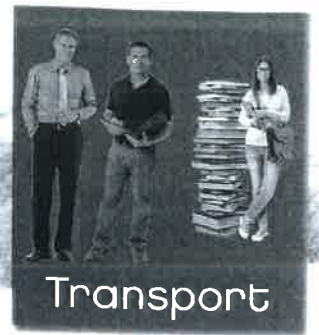
Apprenant

Module	T061_2 indice 07 Permis BE
Durée	21 heures
Effectif prévu	6
Lieu	ECF CERCA NIORT
Période	06 09 10/01/2020
Modalité	reservation sur l'action de formation : 03792001008

Garantie d'examens à hauteur d'1 présentation "Plateau" et 1 présentation "Circulation".

Apprenant

Initiales	
-----------	--



Formation théorique à la Sécurité Routière et à l'ETG

Réf de l'action : ECF T010 indice 07
Version 01 de l'école de conduite ECF CERCA - 14h

OBJECTIFS

Permettre aux candidats des différentes catégories de permis de conduire, d'acquérir les connaissances nécessaires à la conduite d'un véhicule en sécurité.

PUBLIC CONCERNE ET PRE-REQUIS

- Tous les candidats au permis de conduire.
- Être apte médicalement par rapport au permis de conduire concerné.
- Maîtriser la langue Française.
- Être titulaire de l'attestation scolaire de sécurité routière de deuxième niveau ou de l'attestation de sécurité routière.

AVERTISSEMENT : Cette formation est nécessaire seulement si vous passez votre permis de conduire pour la première fois ou si vous avez obtenu votre permis de conduire il y a plus de 5 ans.
Dans les autres cas, la formation pratique suffit.

QUALIFICATION DES INTERVENANTS

- Enseignants titulaires du Titre professionnel «Enseignant de la Conduite et de la Sécurité routière» ou d'un diplôme admis en équivalence et de l'Autorisation d'Enseigner en cours de validité.

MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES

- Cours collectifs en salle animés par un enseignant abordant plusieurs thématiques programmées (alcool et stupéfiants, vitesse, défaut de port de ceinture de sécurité, distracteurs...).
- Séances de préparation à l'examen adaptée au niveau et au rythme de l'élève, dans des locaux de l'école de conduite (support média tel que DVD) ou avec des outils pour réviser en ligne (Web Formation, sur pc, smartphone et tablette).
- Salles de cours équipées de moyens multimédias.
- Tests de contrôle de niveau.
- Livret pédagogique.

EFFECTIFS

- Fonction de la capacité de la salle.

HORAIRES

- 8h30-12h et 13h30-17h



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

DUREE

- 14 heures.

PROGRAMME

Cours thématiques :

- Alcool et stupéfiants.
- Vitesse.
- Défaut de port de ceinture de sécurité.
- Distracteurs.
- Distances de sécurité.
- Catégories d'usagers de la route.
- Classes d'âge.
- Conditions climatiques.
- ...

Cours préparant à l'ETG :

- La circulation routière (signalisation, la vitesse...).
- Le conducteur (être en état de conduire...).
- La route (conduire dans des conditions difficiles, sur autoroute...).
- Les autres usagers de la route.
- Les notions diverses (permis à points, infractions...).
- Les premiers secours.
- Prendre et quitter son véhicule (s'installer...).
- La mécanique et les équipements.
- La sécurité du passager et du véhicule.
- L'environnement (choisir son véhicule, être éco-conducteur...).

MODALITES D'EVALUATION DES ACQUIS

- Evaluation séquentielle.
- Epreuve théorique générale (ETG) réalisée par un opérateur agréé.

SANCTION VISEE

Admissibilité permettant d'être présenté aux épreuves pratiques de l'examen du permis de conduire.



Direction de l'Espace Public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—

VILLE DE NIORT
—

Décision N°2019-506

**Convention d'occupation à titre précaire et révocable
avec la société IMMOBILIERE ATLANTIQUE AMENAGEMENT**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de la société Immobilière Atlantic Aménagement pour une mise à disposition d'une partie de la parcelle section BX numéro 616;

Considérant que, dans le cadre de la gestion des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il apparaît pertinent de mettre à disposition cette parcelle pour une surface de 1a 08ca;

DECIDE

Art. 1 –

De mettre à disposition sur la parcelle cadastrée section BX numéro 616 un rectangle de 18 mètres sur 6 mètres - Sise allée Huguette Moinard-Bonneau à NIORT à la Société IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT

Adresse : siège social, 20 rue de Strasbourg - 79000 NIORT

Art. 2 –

Que la mise à disposition est consentie à titre gratuite ;

Art. 3 –

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Art. 4 –

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 –

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
LA SOCIETE IMMOBILIERE ATLANTIC
AMENAGEMENT**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT, Société Anonyme, dont le siège est situé au 20, Rue de Strasbourg 79000 NIORT, N° SIRET 30432689500014.

Représentée par Monsieur Stéphane TRONEL, agissant au nom et en qualité de Directeur Général de ladite société et ayant les pouvoirs nécessaires en vertu de l'article L 225-56 du Code de Commerce.

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain en nature de jardin par la Commune de Niort, au profit de la société IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter une partie de la parcelle appartenant à la Commune de Niort cadastrée BX N° 616 d'une surface totale de 11a 49ca.

La surface de la parcelle ainsi exploitée par le locataire est de 1a 08 ca représentant un rectangle de 18mètres sur 6mètres

ARTICLE 3. – DUREE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2021.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même ou de faire occuper et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-Le locataire s'engage à utiliser des modes de jardinages raisonnés et naturel, notamment en évitant tous pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées:

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-L'élevage d'animaux de basse-cour (volailles, lapins, etc.) n'est pas autorisé sur le terrain.

12-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 5. –CONDITIONS FINANCIERES.

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure vaudra résiliation de la présente convention.

Bailleur

Locataire



ARTICLE 7. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 9. – SOUS LOCATION.

Le locataire est gestionnaire du site mis à sa disposition

Il est autorisé à mettre à la disposition de ses locataires la parcelle désignée ci-dessus pour faire un jardin partagé.

Le locataire fera son affaire personnelle de toute autorisation administrative nécessaire à l'installation d'une cabane de jardin et d'un récupérateur d'eau.

Ces sous-locations feront impérativement l'objet de conventions établies entre le locataire et les sous-locataires.

ARTICLE 10. – ASSURANCE.

Le locataire demeure personnellement responsable envers la Commune de Niort. Il fera son affaire de tout dégât causé au terrain occupé et de tout trouble.

Le bailleur ne pourra être tenu pour responsable des vols et dégradations qui pourraient intervenir sur le ou les terrains loués.

Le locataire devra souscrire une police d'assurance et se maintenir assuré durant toute la location pour son matériel et ses activités. Il devra produire la preuve de cette souscription au bailleur dans les 15 jours suivant la notification des présentes.


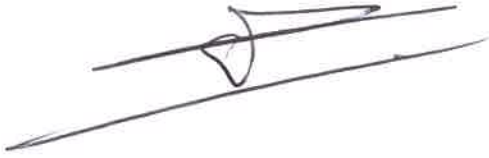
Le locataire devra veiller à ce que les sous-locataires aient eux-mêmes contractés une assurance couvrant leur responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels du fait notamment de l'usage des aménagements ou installations mis à leur disposition ou dont ils ont la charge.

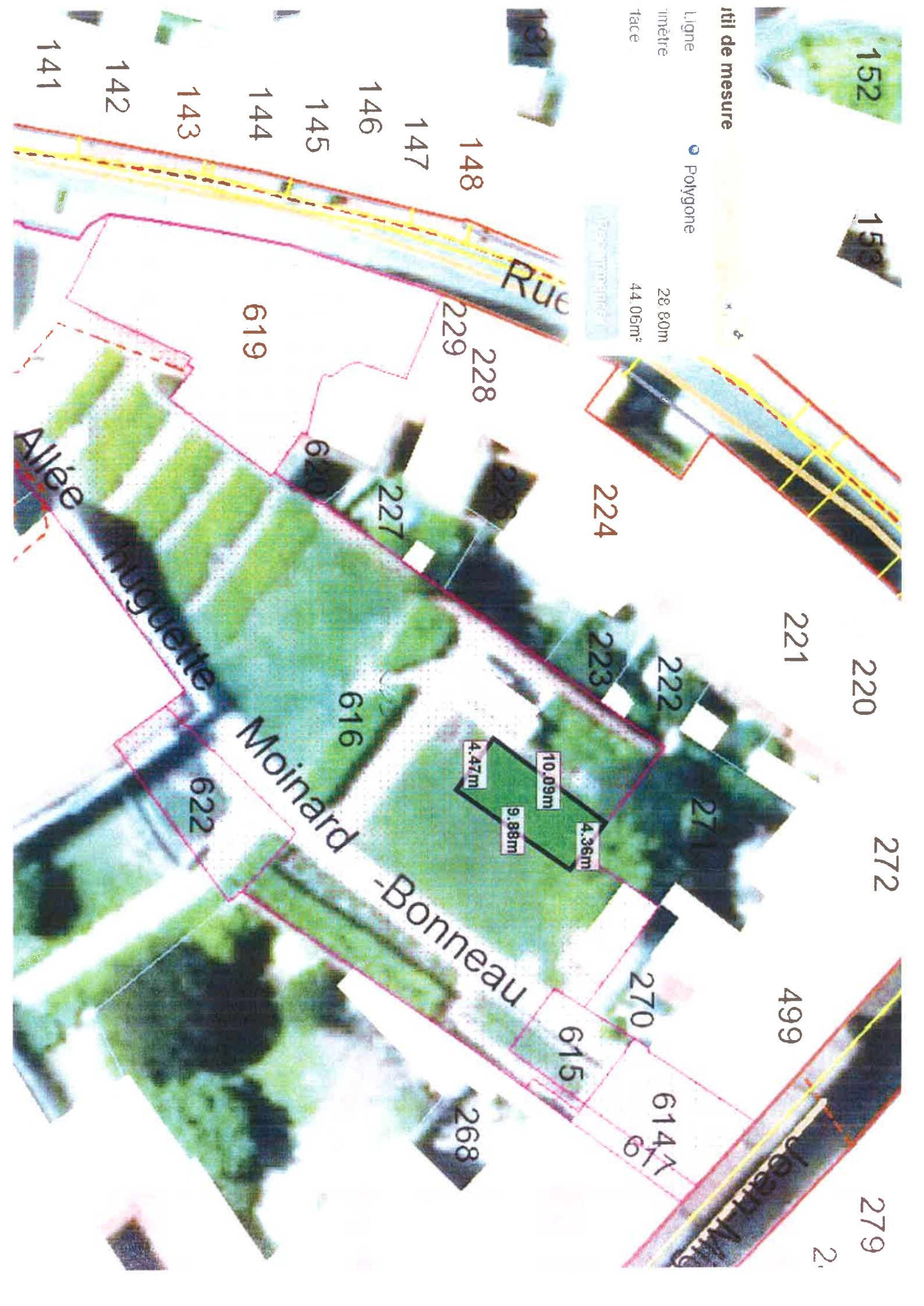
ARTICLE 11. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Pour la société IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT Le représentant</p>  <p>Stéphane TRONEL</p>
---	---



152

151

220

272

279

221

499

2

outil de mesure

● Polygone

lign

imètre

28.80m
44.06m²

Rue

Allée

Huguette

Moineard

-Bonneau

Jean

148

147

146

145

144

143

142

141

229

228

224

223

222

227

616

619

622

271

270

615

614

268

4.47m

10.09m

9.88m

4.36m



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2019-507

**Convention d'occupation à titre précaire et révocable
avec la société EARL BERNEAU**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que, dans le cadre de la gestion des réserves foncières appartenant à la Ville de Niort, il apparaît pertinent de mettre à disposition la parcelle section ZH numéro 110, pour une surface de 2ha 99a 90ca, et la parcelle section ZH numéro 164;

Considérant la demande de la société BERNEAU pour une mise à disposition de terrain;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition une partie de la parcelle cadastrée section ZH numéro 110 - Sise Lieudit Chillon - et la parcelle section ZH numéro 164 - Sise rue de Vaucanson à NIORT à l'EARL BERNEAU
Adresse : siège social, 170 rue de Pied Griffier - 79180 CHAURAY

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre payant moyennant une redevance annuelle de 225,03 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Ce loyer sera révisable chaque année selon la variation de l'indice national des fermages. L'indice de référence est celui constaté pour l'année 2018 par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2018, soit 103.05.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, d'une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
ENTRE
LA COMMUNE DE NIORT
ET
L'EARL BERNEAU**

ENTRE les soussignés

La Commune de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « la Commune de Niort » ou « le bailleur » d'une part,

ET

La Société dénommée EARL BERNEAU, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée dont le siège est situé 170 rue de Pied Griffier, N° de SIRET 53185796900012.

Représentée par Monsieur Stéphane BERNEAU,

ci-après dénommé « le locataire », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la location de terrain de nature agricole par la Commune de Niort, au profit de l'EARL BERNEAU.

ARTICLE 2. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN OCCUPE.

Le locataire est autorisé à occuper et exploiter la ou les parcelles appartenant à la Commune de Niort, et cadastrées Commune de NIORT sous les références suivantes :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
ZH	110 d'une surface de 3ha 93a 85ca	CHILLON	Exploitée pour une surface de 2ha 99a 90ca
ZH	164	RUE DE VAUCANSON	36a 89ca
			Total : 3ha 36a 79ca

ARTICLE 3. – DUREE DE LA LOCATION.

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire, révocable et personnel pour une durée de TROIS ANS pour la période courant du 1^{er} janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2021.

De même, à l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'une nouvelle contractualisation.

ARTICLE 4. – CARACTERE ET OBLIGATIONS DE LA LOCATION.

La présente location est faite sous les charges et conditions suivantes auxquelles le locataire s'oblige :

1-Le locataire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité la ou les parcelles mises à sa disposition.

2-Le locataire demeure personnellement responsable envers le bailleur de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

3-Il est interdit au locataire, sauf autorisation expresse et écrite du bailleur, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le locataire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

4-Le locataire s'engage à exploiter la ou les parcelles mises à sa disposition pendant toute la durée de la convention.

5-Il s'engage à entretenir les haies et les arbres pouvant exister sur les lieux mis à sa disposition ; il entretiendra les bords de la ou les parcelles louées ; il taillera les haies tous les deux ans et assurera un élagage régulier des arbres. Le locataire ne pourra pas abattre un arbre ou arracher une haie sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

6-L'activité d'ensilage sur l'emprise mise à disposition devra être limitée et si elle s'avère nécessaire, le locataire devra en informer le bailleur et obtenir son autorisation expresse et écrite avant toute mise en œuvre.

7-Le locataire limitera le retournement des terres.

8-Les activités suivantes sont strictement interdites sur la ou les terres exploitées:

- l'épandage des boues
- l'écobuage ou le brûlage

9-Le locataire n'édifiera aucune construction sur le ou les terrains mis à disposition.

10-Le locataire s'engage à ne pas stationner de véhicules sur le bien en dehors de ceux requis pour son exploitation

11-À l'échéance de la présente convention, le locataire sera tenu de laisser la ou les parcelles objet de la présente convention libres de toute occupation et en bon état d'entretien.

ARTICLE 5. –CONDITIONS FINANCIERES.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement par le locataire d'un loyer calculé sur la base d'une surface exploitée

de 3ha 36a 79ca

et du tarif applicable aux terres de

Quatrième catégorie

Bailleur

Locataire

Ledit tarif est encadré selon l'Arrêté Préfectoral du 18 septembre 2018 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation pour la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019.

Catégorie 4

Valeur minima	53.12 €
Valeur maxima	80.51 €

Soit une valeur moyenne retenue de 66.81 € X 3ha 36a 79ca égal 225.03 €

Le loyer annuel est fixé à DEUX CENT VINGT CINQ EUROS ET TROIS CENTIMES (225.03 €)

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

L'indice national des fermages de référence est celui constaté pour l'année 2018 par l'Arrêté ministériel du 20 juillet 2018, soit **103,05**.

ARTICLE 6. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente location se feront par avenant.

Toutefois, le décès du locataire ou la création d'une nouvelle structure agricole vaudra résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7. – RESILIATION DE LA CONVENTION.

Le locataire pourra résilier la présente convention en notifiant sa décision, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au propriétaire.

La Commune de Niort se réserve le droit de résilier la convention d'occupation précaire, à tout moment et sans préavis, en cas d'inexécution d'une des obligations stipulées par les présentes. Cette résiliation sera prononcée par simple notification par courrier recommandé avec accusé de réception à destination du locataire, et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de ce dernier. Le locataire sera alors tenu de prendre ses dispositions pour quitter les lieux dans le délai imparti par le bailleur.

La Commune de Niort se réserve également le droit de reprendre le terrain à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, pour la réalisation d'un projet de travaux ou d'équipement d'intérêt public. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au bénéfice du locataire.

ARTICLE 8. – ASSURANCE.

Le locataire devra s'assurer pour son matériel, sa responsabilité civile, son cheptel et le cas échéant pour ses récoltes.

Il devra produire la preuve de sa souscription d'assurance au bailleur dans les 15 jours suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 9. – LITIGE.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable.
A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 10. –CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.





Le locataire s'oblige à respecter les clauses environnementales relatives à la protection de la ressource en eau et biodiversité s'appliquant à aux parcelles cadastrées Commune de NIORT, Section ZH N°110p, N°164 stipulées dans les fiches jointes aux présentes.

ARTICLE 11. –PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE.

Les parties conviennent de reconnaître que le locataire exploite les parcelles objet de la présente convention depuis plusieurs années.

En vertu des dispositions de l'article 2224 du code civil, le locataire s'engage à acquitter les loyers, charges et taxes dus depuis le 1^{er} octobre 2015 sous les conditions de la présente, soit un montant de **SEPT CENT SOIXANTE DIX EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTIMES (770.84€)**, à régler dans les trois mois à compter du jour de la notification de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Pour L'EARL BERNEAU Le gérant</p>   <p>Stéphane BERNEAU</p>
---	---



SB

ZH 110 Chemin des Chiens – Surface exploitée environ 2 ha 99 a 90 ca



SB

Clauses environnementales à enjeu eau

Dans le cadre des Conventions de Mise à Disposition (CMD) des réserves foncières en usage agricole de la ville de Niort

Au regard de l'enjeu de mobilisation des agriculteurs du Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) du Vivier dans le programme Re-Sources de reconquête de la qualité de l'eau mené par le Syndicat des Eaux du Vivier (SEV) alimentant en eau potable la Ville de Niort, sont établies les clauses ci-dessous.

Clause générale : engagement dans le programme de reconquête de la qualité de l'eau (Re-Sources) mené par le syndicat d'eau

Dès lors que le preneur exploite au moins une parcelle située sur un bassin d'alimentation de captage prioritaire muni d'un programme de reconquête de la qualité de l'eau « Re-Sources » (que la parcelle soit concernée par la CMD ou non et qu'il en soit propriétaire ou non), sa situation sera analysée avec le technicien agricole référent du syndicat d'eau.

Ainsi, l'exploitation fera l'objet d'un diagnostic agricole afin d'étudier avec le preneur la possibilité d'être signataire d'un Contrat d'Engagement Individuel dans le cadre de l'action d'accompagnement individuel menée par le syndicat. Ce diagnostic réalisé à l'échelle de l'exploitation permettra d'identifier les perspectives d'amélioration des pratiques favorables à la préservation de la ressource en eau sur le territoire du BAC.



Direction de l'Espace Public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-527

Préemption d'un bien sis lieudit Le Noureau - ZP n° 93

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210.1, L.300.1, L.211.1, L.213-2-1 et suivants, R.213.1 et suivants, relatifs aux droits de *préemption* ;

Vu la délibération du 26 octobre 2007 par laquelle le Conseil municipal a instauré le droit de préemption sur les zones U et AU de la commune ;

Vu la délibération, du 11 avril 2016 du Conseil d'agglomération portant institution du droit de préemption urbain DPU et DPU renforcé sur le territoire de Niort et les modalités de délégation à la Ville de Niort ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 15, dans les termes ci-après :

« D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption urbain et le droit de préemption renforcé définis par le Code de l'Urbanisme, dont la commune est délégataire conformément aux délibérations du Conseil communautaire » ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) de Maître GUIBERT-FETYS Véronique, Notaire à Niort, en date du 08 octobre 2019, reçue en mairie le 15 octobre 2019, relative au bien sis au lieu-dit Le Noureau à Niort, au prix de 3 000,00 € hors frais de notaire ; ce bien est cadastré section ZP n°0093 pour une surface de 12 a 90 ca.

Considérant que la parcelle ZP n°0093 pour 1290 m² se situe au lieu-dit le Noureau dans un secteur de Niort ciblé par la Ville (Orientation d'Aménagement n° 29 Gros Guérin) pour en assurer le développement urbain par la densification qui sera mise en œuvre sur l'ensemble des terrains ou parties de terrains encore libres d'habitations ;

Considérant dès lors que cette parcelle constitue une pièce indispensable pour la réalisation d'une opération de densification conforme à la politique locale de l'habitat et au renouvellement urbain,

DECIDE

Art. 1 -

De préempter le bien sis lieu-dit Le Noureau cadastré ZP 0093 aux conditions financières indiquées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, soit le prix de 3 000,00 € hors frais de notaire, et d'engager les dépenses sur le budget principal de l'année 2019.

Art. 2 -

De notifier la présente décision à Maître GUIBERT-FETYS, Notaire à Niort, lequel sera chargé de dresser l'acte d'acquisition, et autoriser l'Adjoint en charge de l'Action foncière à signer celui-ci.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

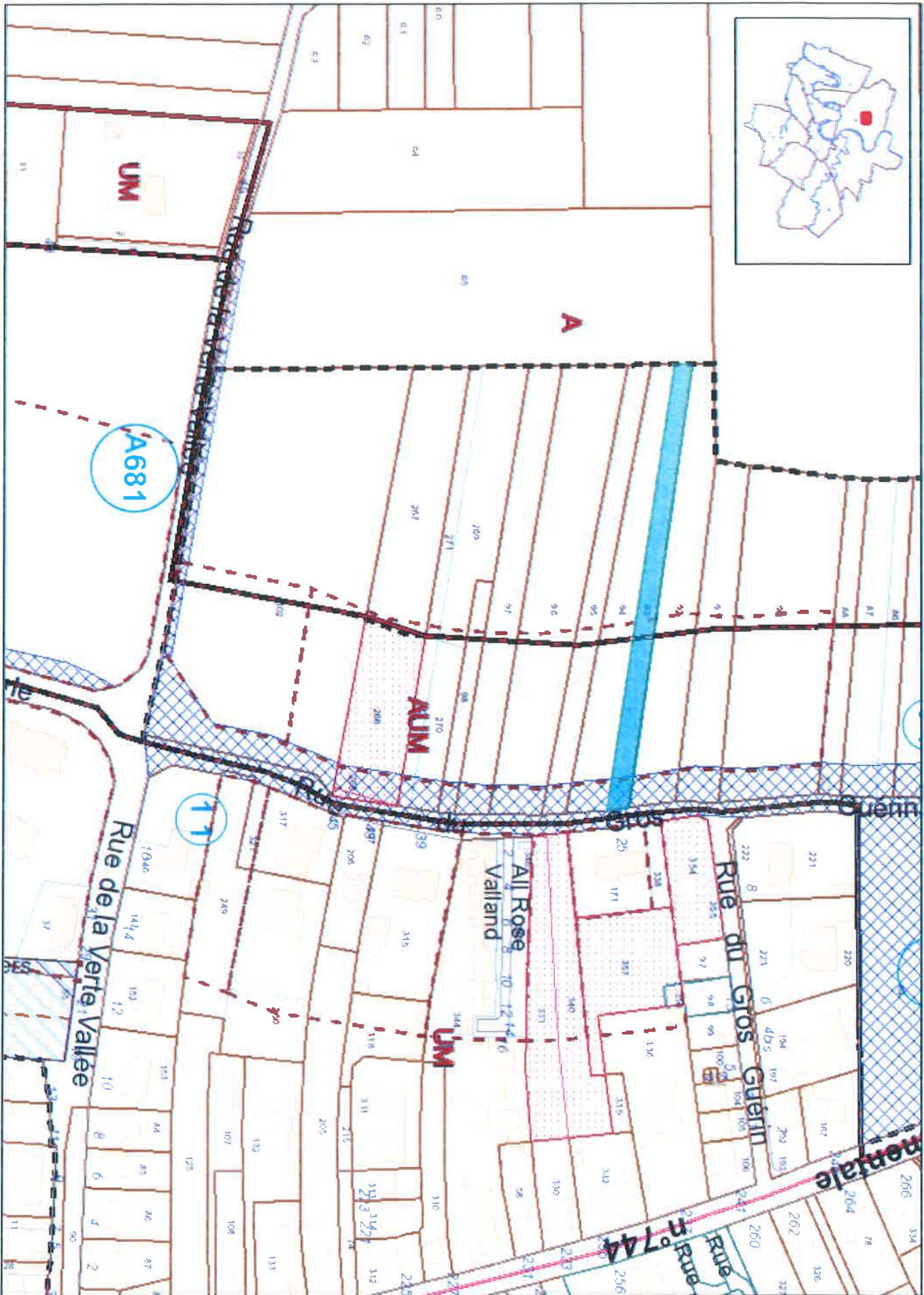
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

VILLE DE NIORT
cerfa
15 OCT. 2019
N° 10072*02
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles des départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

Demande d'acquisition d'un bien (1)

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

Numéro d'enregistrement

Prix moyen au m²

79191 19X 1194

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Nom de voie

Code postal

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie

Le Noureau

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

79000

Localité

NIORT

Superficie totale du bien

00ha 12a 90ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section

N°

Lieu-dit (quartier, arrondissement)

Superficie totale

ZP

93

Le Noureau

00 ha 12 a 90 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI

NON

C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti

Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres

Prés

Vergers

Vignes

Bois

Landes

Carrières

Eaux

Jardins

Terrains à bâtir

Terrains d'agrément

Sol

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux :

Appartements :

Autres locaux :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
							Moins de 4 ans	<input type="checkbox"/>
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
							Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) : : vignes

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens

OUI NON

Préciser la nature sous réserve de l'état hypothécaire

Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

TROIS MILLE EUROS (3 000,00 EUR)+ frais d'acte selon le barème en vigueur

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser)

si commission, montant : € TTC HT A la charge de : Acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Echange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société
Bénéficiaire Estimation du bien apporté
Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire
Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre
Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 – Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire
Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage
Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1
Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)
A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués
Nom, prénom de l'acquéreur (15) Monsieur
Profession (facultatif)

Adresse

N° voie Extension Type de voie
Nom de voie Lieu-dit ou boîte postale
Code postal Localité
Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Niort Le 8 octobre 2019 Signature et cachet



H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Véronique GUIBERT-FETYS
Qualité NOTAIRE

Adresse

N° voie 15 Extension Type de voie Rue du 14 juillet
Nom de voie Lieu-dit ou boîte postale
Code postal 79000 Localité Niort

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :
A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A
A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Marc THEBAULT

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : ZP
Feuille : 000 ZP 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 01/10/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
PTGC
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 -fax
ptgc.deux-sevres@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Espace Public

Décision N°2019-498

Aire de jeux de Pré-Leroy - Fourniture et pose d'un filet pyracorde

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il a été décidé de mettre en place un filet pyracorde à l'aire de jeux de Pré-Leroy ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SAS PCV COLLECTIVITES
Adresse : 1182 rue de la Gare – 79410 ECHIRE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 19 790,00 € HT soit 23 748,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



PCV COLLECTIVITES

Aménageur d'espaces ludiques et sportifs

1182 rue de la gare

79410 ECHIRE

Tél : 05.49.25.23.78 - Fax : 05.49.25.25.09 - email : pcv@pcvcollectivites.fr

D E V I S	
Edité à ECHIRE, le 24 octobre 2019	MAIRIE DE NIORT PLACE MARTIN BASTARD CS58755 79027 NIORT CEDEX A l'attention de : M. Téléphone Portable
Référence : DV009360 Date : 24/10/19 Assistante cciale Marie Manson Commercial : Nicolas Dano Port. Commercial : 06 74 06 83 31	
FOURNITURE ET POSE DU FILET DE LA PYRAMIDE DE CORDE - PARC DE PRE LEROY	

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre société et à nos produits. Vous trouverez dans ce document l'offre relative à votre demande.

Référence	Désignation	U	Qté	PU	Montant HT
COR314411-1102	Petit Pyracorde bleu Tranche d'âge : 5 - 12 ans Linéaire de câble : 278 m Diamètre câble : 22/23 cm Maille : 44 cm Modules spatiaux : 5 Hauteur : 5.80 m Emprise au sol : 9.00 x 9.00 m Hauteur de chute : max. 2.20 m Fixations à enterrer	U	1,00	15 730,00	15 730,00
MOD	Prestation assurée par notre équipe technique agréée comprenant : - mise en place du nouveau filet à l'aide d'un manuscopique - fourniture et mise en oeuvre de 4 raccords de sol coulé au niveau des ancrages <u>A VOTRE CHARGE</u> Fourniture et mise en place de barrières type HERAS pendant la durée des travaux	F	1,00	4 060,00	4 060,00

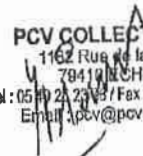
Si commande, merci d'indiquer une adresse de livraison et un N° de téléphone :	Total H.T.	19 790,00
	Total T.V.A. 20,00 %	3 958,00
	Total T.T.C.	23 748,00
	Net à payer (Euro)	23 748,00

A : le : / /
 Mode de Règlement : VIREMENT ADMINISTRATIF

Devis N° DV009360
Bon pour Accord.

Notre offre sur devis est valable 3 mois.

Signature Entreprise :


PCV COLLECTIVITES
 1162 Rue de la Gare
 79410 ECHIRE
 Tél : 05 49 25 23 78 / Fax : 05 49 25 25 09
 Email : pcv@pcv-info.com

Signature Client:



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 La Directrice Générale des Services Techniques


Gwenaëlle DUBÉE



Direction de l'Espace Public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-448

Restauration de la Fontaine rue Mère Dieu

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de restaurer la Fontaine rue Mère Dieu à NIORT ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec l'entreprise SOMEBAT

Adresse : ZAC les Pierrailleuses - 75 rue Auguste et Louis Lumière - 79270 SAINT SYMPHORIEN

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 638,25 € HT soit 5 565,90 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- le devis.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



SOMEBAT
LA PIERRE, UN METIER, UNE PASSION

Ville de NIORT
Place Martin BASTARD
79022 NIORT Cedex

ST SYMPHORIEN, le 30 septembre 2019

DEVIS N° : 00000515

Fontaine rue Mère Dieu.



100, rue des Frères Bénédictins - 79000 Niort - France
Tél : 05 49 04 85 12 Fax : 05 49 04 98 87
www.somebat.com



N°	Désignation	Unit	Quantité	P.V. Unit.	Montant H.T.
1	Restauration de la fontaine rue Mère Dieu.				
1.1	Pose d'une clôture de chantier grillagé sur plot béton de 2.00 m de hauteur type "Heras".	ML	15.00	8.62	129.30
1.2	Remplacement de la partie haute de la base de la colonne avec le chanfrein en pierre de Combe-Brune compris refouillement, fourniture, taille à l'identique et pose.	U	1.00	225.11	225.11
1.3	Repose du fût en pierre par brochage à la résine : Les raccords de fontainerie seront réalisés par vos soins.	U	1.00	191.68	191.68
1.4	Remplacement d'élément de couverture cintrée en pierre de Combe-Brune compris refouillement, fourniture, taille à l'identique et pose.	U	9.00	169.93	1 529.37
1.5	Remplacement d'élément de soubassement cintré en pierre de Combe-Brune compris refouillement, fourniture, taille à l'identique et pose.	ML	8.94	194.17	1 735.88
1.6	Dégarnissage des joints sur parements moulurés ou sculptés de pierre de taille (joints au mortier de ciment).	M2	7.06	28.76	203.05
1.7	Jointoiement de parement pierre de taille sur parement mouluré ou sculpté.	M2	7.06	54.71	386.25
1.8	Nettoyage de la zone de travaux, chargement manuel des déblais, compris transport aux décharges publiques. Les travaux d'étanchéité intérieure seront réalisés par vos soins.	Ft	1.000	237.61	237.61

Récapitulatif des travaux		Montant H.T.
1	Restauration de la fontaine rue Mère Dieu	4 638.25

Total HT	4 638.25
Total TVA (20 %)	927.65
Total TTC	5 565.90
Acompte	
Net à payer	5 565.90

Offre valable jusqu'au 30/12/2019

Règlement

Echéancier	Montant
30/09/2019 Echéance	5 565.90

TRAVAUX NON COMPRIS :

AUTRES QUE CEUX DECRITS DANS LE PRESENT DEVIS

Un mètre des travaux sera effectué en fin de chantier

DIVERS :

Lors de travaux : l'eau et l'électricité devront être mis à notre disposition.

Pour tous travaux de façade, le propriétaire est tenu d'établir une déclaration préalable de travaux à sa mairie au moins 2 mois avant l'exécution du chantier. Formulaire Cerfa N° 13404*02

CONDITIONS DE REGLEMENT :

Aucun escompte en cas de paiement comptant ou anticipé.

Nos factures sont payables huit jours après réceptions de celles - ci.

En cas de retard de paiement à l'échéance, les sommes dues porteront de plein droit un intérêt supérieur de 2 % à celui appliqué par la Banque de France, ainsi que les frais s'y rapportant.

Les prix unitaires sont ceux appliqués à la date du Devis, prix fermes.

T.V.A : Suivant taux en vigueur au moment de la facturation.

ASSURANCE PROFESSIONNELLE DECENNALE N° 1247000/001295708/000.

SMABTP NIORT

1 rue de la broche

CS 28618

79026 NIORT cedex.

DELAIS D'INTERVENTION :

A définir avec l'entreprise lors de la commande.

"Lu et accepté, Bon pour accord"

Le Maitre d'Ouvrage,



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale des Services Techniques

Gwenaële DUBÉ

L'entreprise,

SOMEBAT
S.A.R.L. au capital de 500 000 €
Maçonnerie - Taille de pierre - Marbrerie
Zac des Pierrières
75 Rue Auguste et Louis Lumjéra
79270 SAINT SYMPHORIEN
Tel. : 05 49 04 85 12 - Fax : 05 49 04 96 87



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-471

Skate Park - Autorisation de déposer un permis d'aménager

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder au dépôt des dossiers de déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir relatifs aux biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a un projet d'aménagement d'un skate park sur la parcelle cadastrée BN0626 (Pré Leroy), nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme ;

DECIDE

Art. 1

D'autoriser le dépôt d'un permis d'aménager d'un skate park sur la parcelle cadastrée BN0626 (Pré Leroy) ;

Art. 2

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- 2 plans de masse.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art.4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/10/2019

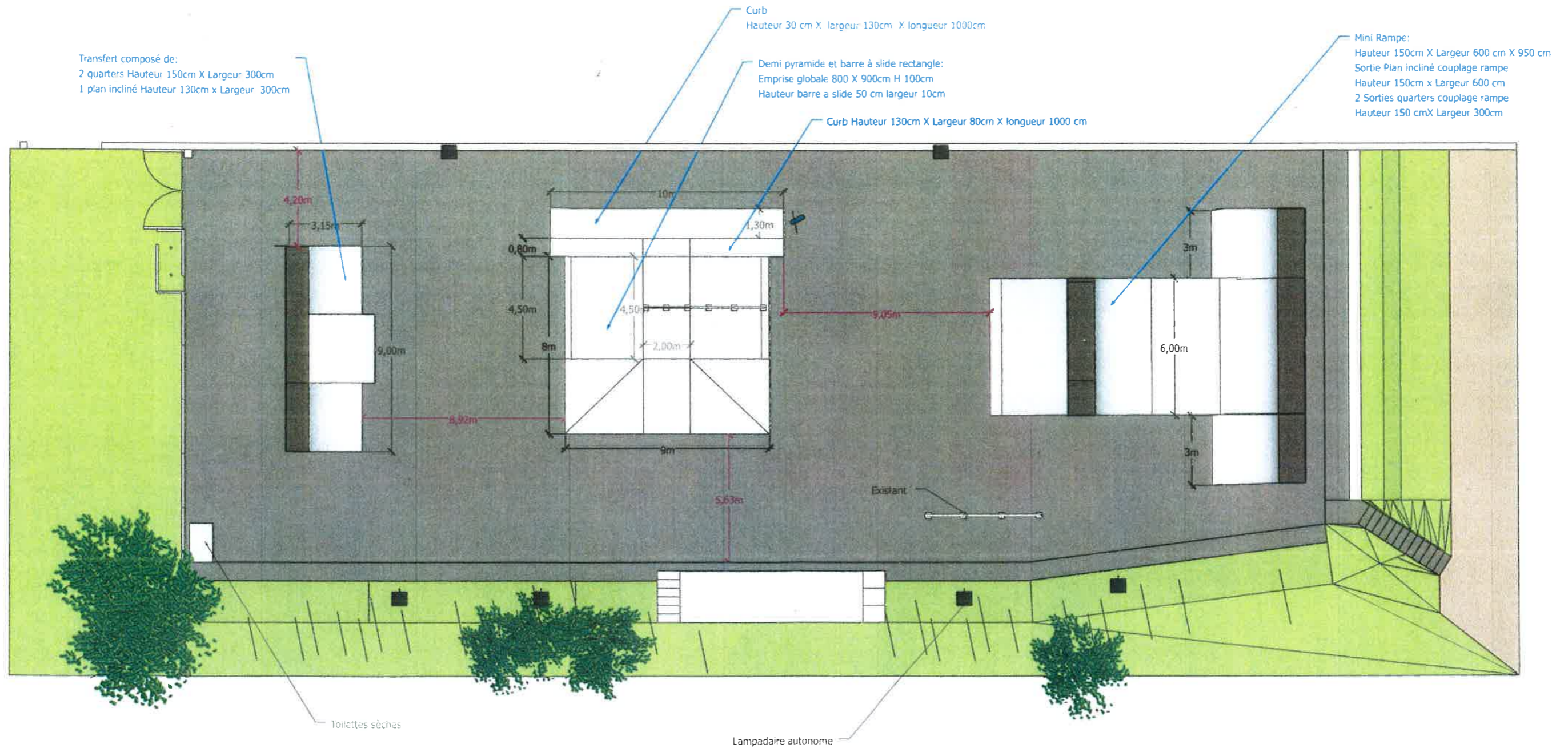
Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

2- PROJET

Plan d'implantation





Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2019-514

Groupe Scolaire Agrippa d'Aubigné - Autorisation de déposer
un permis de construire

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 27, dans les termes ci-après :

« De procéder au dépôt des dossiers de déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir relatifs aux biens municipaux » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un modulaire, actuellement installé au groupe scolaire Jacques Prévert, va être déplacé pour une installation définitive au groupe scolaire Agrippa d'Aubigné en vue de la création de la classe supplémentaire à la rentrée 2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

D'autoriser le dépôt d'un permis de construire.

Art. 2 -

D'approuver la pièce annexée à la présente comprenant :

- le plan de localisation.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

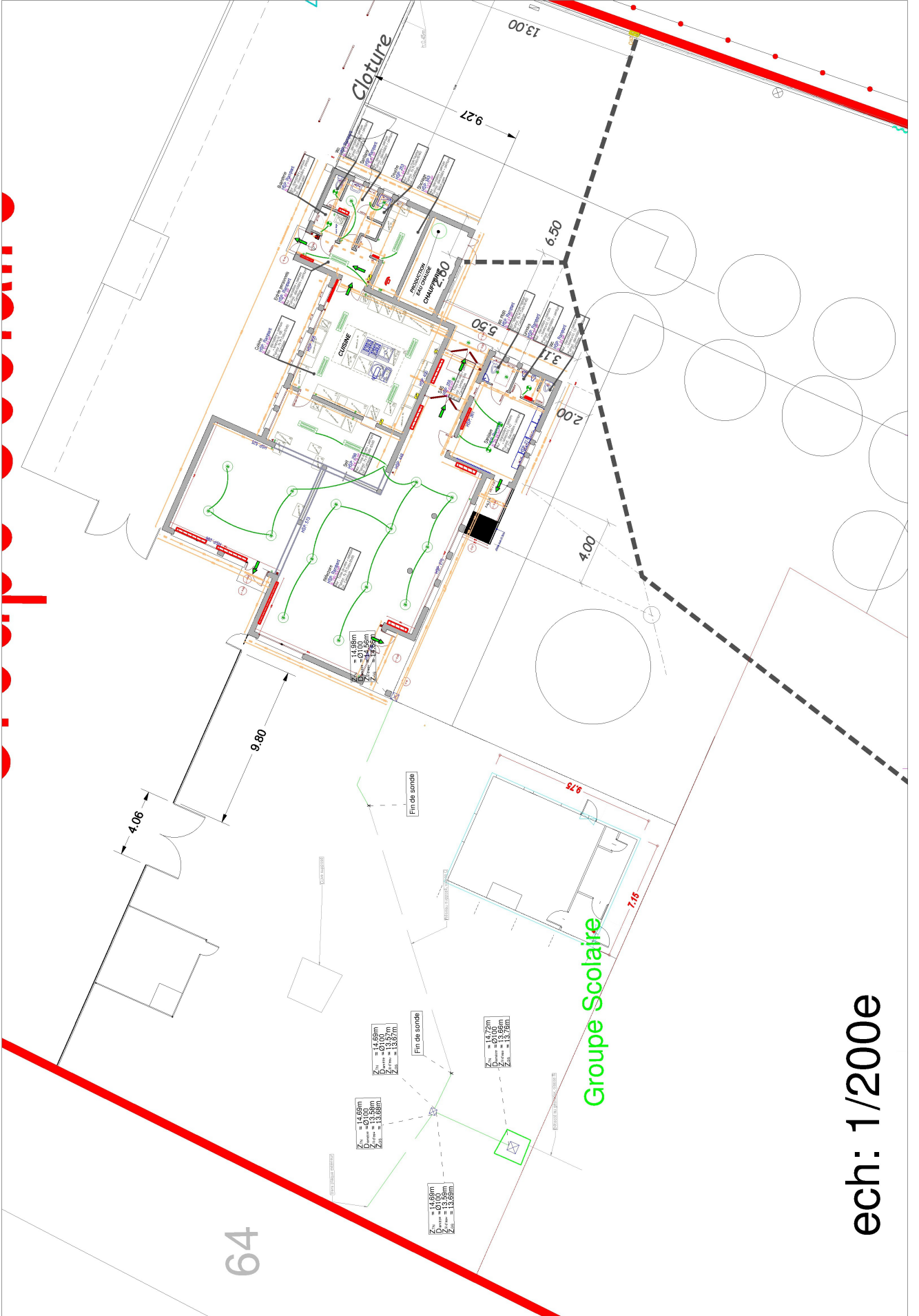
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-509

Groupe scolaire élémentaire George SAND - Réalisation d'une
mission de programmation

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de rénovation énergétique du bâtiment élémentaire George SAND, consistant en sa mise aux normes et à la réalisation de travaux d'améliorations intérieurs, il y a lieu de réaliser une mission de programmation ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SARL VERIFICA
Adresse : 2 impasse Le Mintier – 44100 NANTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 8 700,00 € HT soit 10 440,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**GROUPE SCOLAIRE ELEMENTAIRE GEORGE
SAND – REALISATION D'UNE MISSION DE
PROGRAMMATION**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Octobre 2019
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :.....**Jacques FLAMAND**.....

agissant en qualité de :.....**Gérant**.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale**SARL VERIFICA**.....

siège social.....**2 impasse Le Mintier 44 100 NANTES**.....

n° identification (SIRET).....**501 865 109 00026**.....

n° inscription au registre du commerce...**RCS NANTES 501 865 109**.....

ou au répertoire des métiers.....

Code APE.....**7120B**.....

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objectif la réalisation d'une mission de programmation en vue de la rénovation énergétique du bâtiment élémentaire GS SAND, sa mise aux normes et la réalisation de travaux d'amélioration intérieurs.

ARTICLE 3 - MONTANT

Le montant du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	8 700.00euros
TVA 20.00%	1 740.00 euros
TTC	10 440.00 euros

Les prix sont fermes.

Toute augmentation de la masse des prestations fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4- DELAI D'EXECUTION

Le calendrier prévisionnel prévoit une restitution fin novembre 2019 toutefois suivant la date de notification du marché la date de restitution sera modifiée.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après(joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):

CA ATLANTIQUE VENDEE

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

.....**50186510900026**.....

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.) A défaut du report du SIRET dans ce cadre, c'est le n° indiqué en article premier du présent acte d'engagement qui sera repris.

ARTICLE 8 ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9-CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à **Nantes** , le **29 octobre 2019**

Le titulaire

(cachet, signature)

SARL VERIFICA
 2, Imp. Le Mintier
 44100 NANTES
 Tél. : 02 40 43 69 83 - Port. : 06 33 37 95 91
 E-mail : verifica@orange.fr
 RCS Nantes B 501 865 109 APE 7120 B



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
 L'Adjoint délégué


 Michel PAILLEY



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2019-480

Groupe Scolaire de la Mirandelle - Convention de mise à disposition entre la Ville de Niort et l'Association des Parents d'Elèves du Groupe Scolaire de la Mirandelle - Garage n°3 - 2 rue du Château-Menu

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'Association des Parents d'Elèves du Groupe Scolaire de la Mirandelle de bénéficier de locaux pour stockage;

Considérant la disponibilité du garage n° 3 du Groupe Scolaire de la Mirandelle situé 2 rue du Château-Menu à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'Association des Parents d'Elèves du Groupe Scolaire de la Mirandelle le garage n° 3 d'une superficie de 16 m² situé en sous-sol des locaux du Groupe Scolaire de la Mirandelle sis 2 rue Château-Menu à Niort.

Art. 2 -

Que la présente mise à disposition est accordée moyennant une valeur locative annuelle fixée à la somme de 551,57 €.

Art. 3 -

D'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'une durée de trois ans à compter du 13 septembre 2019, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE DE LA MIRANDELLE
GARAGE – RUE DU CHATEAU-MENU
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU
GROUPE SCOLAIRE DE LA MIRANDELLE

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou propriétaire, d'une part,

ET

L'Association des Parents d'Elèves du Groupe Scolaire de la Mirandelle, dont le siège social est fixé au Groupe Scolaire de la Mirandelle, représentée par sa présidente, Madame GRIMAUULT;

ci-après dénommée « l'APE de la Mirandelle » ou l'occupant, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Afin de permettre à « l'APE de la Mirandelle » de stocker son matériel, la Ville de Niort met à disposition un garage du Groupe Scolaire de la Mirandelle situé 2 rue du Château Menu à Niort.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant un garage de 16 m² (garage n° 3) situé en sous-sol des locaux du Groupe Scolaire de la Mirandelle sis 2 rue du Château Menu à Niort Surimeau et cadastré section KL n° 41 (plan annexé).

Ce local ne comporte ni eau, ni chauffage mais est alimenté en électricité.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Le local est mis à disposition de l'occupant pour qu'ils puissent y stocker leurs matériels.

L'occupant s'engage donc à n'occuper les lieux que pour cette destination. Toute nouvelle affectation du local par l'occupant à une autre destination que le stockage de matériel nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

ARTICLE 4 : VISITE DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant prend le local dans l'état où il se trouve.

Il ne sera pas effectué d'état des lieux d'entrée, l'occupant ayant une parfaite connaissance du local, déjà occupant.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les parties au départ du local du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services du propriétaire en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1.

La Ville de NIORT assurera elle les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de mur sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de leur fait ou du fait de leurs salariés ou de leurs adhérents dans les lieux mis à disposition. Ils seront également responsables des accidents causés par et à leurs mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable.

L'occupant ne pourra effectuer aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux. De même, l'occupant s'engage à ne pas introduire de boissons alcoolisées et à ne pas fumer dans les locaux mis à disposition, ni dans et autour de l'école.

Le stationnement de longue durée des véhicules devant les garages est strictement interdit. Il s'effectuera sur le parking situé en face du groupe scolaire à l'angle des rues de la Mirandelle et du Château Menu. Lors de leurs entrées et leurs sorties du local, l'occupant devra être particulièrement attentif aux risques liés au manque de visibilité dans ce carrefour et à la circulation difficile qui en découle.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant dispose des clés du local qui devront être restituées à son départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer la serrure en place.

Au cas où ils effectueraient des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu au propriétaire.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure leur incombant pourront être refacturées à l'occupant par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où l'occupant solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

ARTICLE 7 : DUREE ET RECONDUCTION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du **13 septembre 2019**. Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

ARTICLE 9 : VALEUR LOCATIVE, CHARGES ET TAXES

La valeur locative annuelle est fixée à la somme de 551,57 €.

Elle sera révisée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1^{er} janvier 2020. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2^{ème} trimestre 2018 : 1 676,75.

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels de « l'APE de la Mirandelle »(compte de résultat). Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Si les locaux restent alimentés en électricité, il n'y aura pas de charge d'électricité à assumer pour l'occupant compte tenu du raccordement au compteur électrique du groupe scolaire, de la surface du local occupé par le preneur et de l'utilisation des lieux en simple espace de stockage. Toutefois, l'occupant s'engage à n'effectuer aucun branchement ou raccordement d'appareils électriques. Dans le cas contraire, la Ville de Niort se réserve le droit de refacturer des frais d'électricité au preneur.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes potentiellement afférents à leur occupation.

ARTICLE 10 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc.... causés par eux ou par des appareils leur appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoiront directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. L'occupant devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

L'occupant est informé que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention leur a été attribuée.

L'occupant produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

L'occupant fait également apparaître ce partenariat sur leurs programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'occupant dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : ELECTION DE DOMICILE

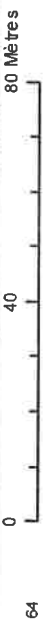
Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

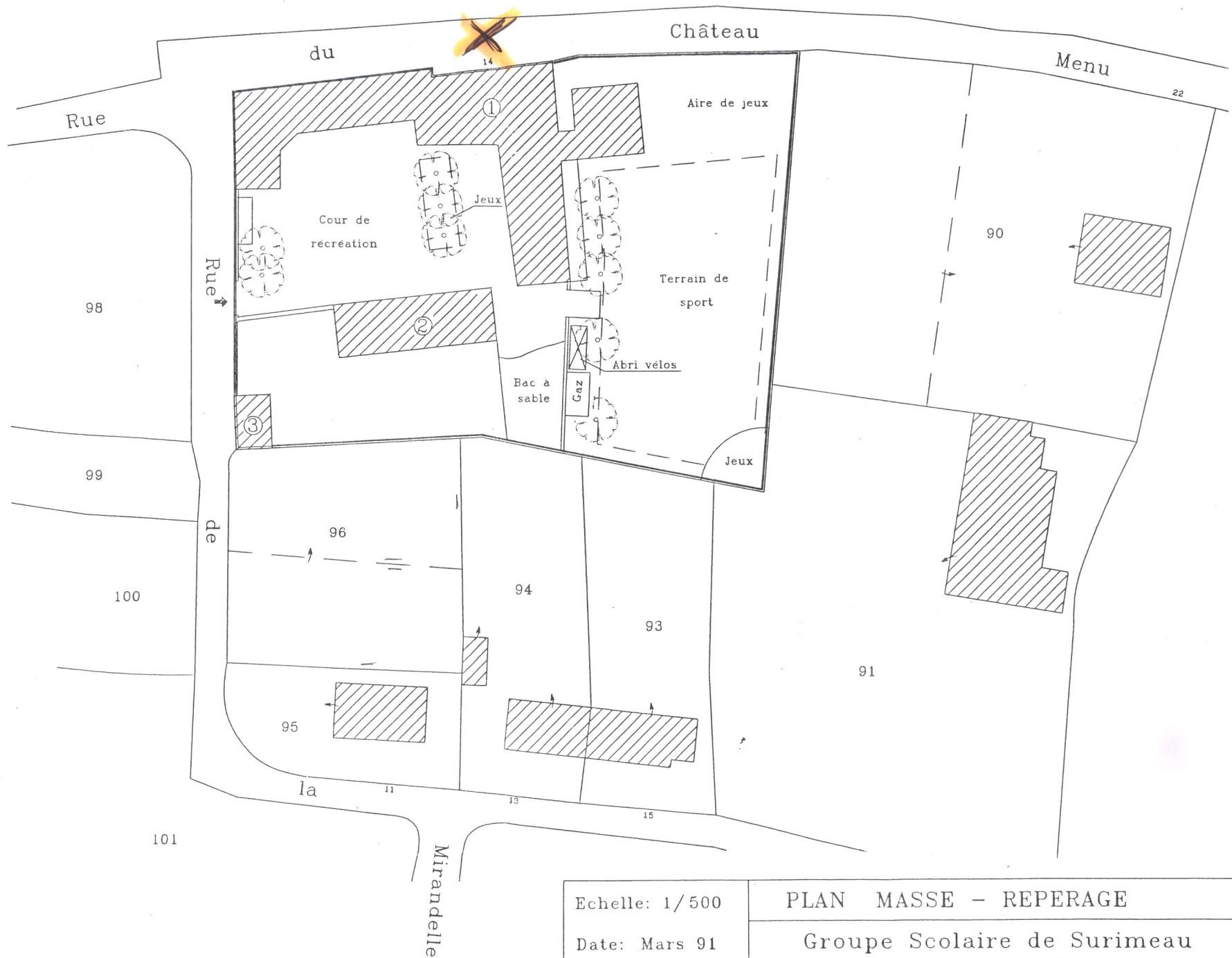
Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le 06. 10. 2019

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> 	<p>L'Association des Parents d'Elèves du Groupe Scolaire de la Mirandelle La Présidente</p>  <p>Madame GRIMAUULT</p>
---	--

Légende

-  Pas d'immeuble





Echelle: 1/500	PLAN MASSE - REPERAGE
Date: Mars 91	Groupe Scolaire de Surimeau



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2019-495

Convention d'occupation à titre précaire et révocable entre
la Ville de Niort et l'Association des Parents d'Elèves Pasteur Niort
(APE Pasteur Niort)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du garage au sein du logement 13 C rue Louis Braille ;

Considérant la demande de mise à disposition et les besoins de stockage de l'Association des Parents d'Elèves Pasteur Niort (APE Pasteur Niort) ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'APE PASTEUR NIORT uniquement le garage au sein du logement
Adresse : 13 C rue Louis Braille - 79000 NIORT

Art. 2

Que la mise à disposition se fera moyennant une valeur locative fixée à 595,00 € annuel.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du 16 septembre 2019.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES PASTEUR NIORT
(APE PASTEUR NIORT)**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé « le Propriétaire » ou la Ville de Niort, d'une part,

ET

L'Association des Parents d'Elèves Pasteur Niort, dont le siège social est fixé au 13 C rue Louis Braille à Niort, représentée par Madame Virginie BOUTEILLER, sa présidente,

ci-après dénommé « l'occupant » ou l'APE Pasteur Niort, d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

Au regard des besoins de stockage de l'Association des Parents d'Elèves Pasteur Niort, la ville de Niort lui met à disposition un garage au sein du logement sis 13 C rue Louis Braille.

Article 2 : DESCRIPTION

La Ville de Niort met à disposition de l'occupant un garage au sein du logement sis 13 C rue Louis Braille à Niort, cadastré section EM n° 349 et d'une surface d'environ 16,00 m². Il est clairement établi et accepté par l'occupant que ce dernier ne pourra accéder et occuper uniquement le garage. L'accès au logement est clairement interdit.

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Le local est mis à disposition de l'occupant pour qu'il puisse stocker son matériel nécessaire à ses activités conformément à ses statuts.

L'occupant s'engage donc à n'occuper les lieux que pour cette destination.

Toute nouvelle affectation du local par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

Article 4 : VISITE DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX

L'occupant devra laisser le propriétaire, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par lui, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

L'occupant prend le local dans l'état où il se trouve.

Il ne sera pas effectué d'état des lieux d'entrée, l'occupant ayant une parfaite connaissance du local, déjà occupant.

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre les parties au départ du local de l'occupant.

Article 5 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter, accomplir et respecter :

- L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.
- Il s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 ;
- L'occupant ne stockera aucun matériel et de produit dangereux, polluant ou inflammable dans et autour des locaux ;
- L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents
- Il sera de même responsable des accidents causés par et à ses mobiliers ou objets, en aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable ;
- L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.
- Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous louer ce garage sous peine de résiliation de la convention.

Article 6 : DUREE

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans à compter du **16 septembre 2019**.

Article 7 : RESILIATION

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 8 : VALEUR LOCATIVE

La valeur locative de la mise à disposition est fixée à 595 € annuel.

Le montant de la valeur locative sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, la 1^{ère} fois le 1^{er} janvier 2020, en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice moyen de référence choisi étant celui du 2^{ème} trimestre 2018 : 1 676,75.

Cette valeur locative, équivalente à une subvention indirecte de la Ville de Niort, devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'Association des Parents d'Elèves Pasteur Niort. Elle sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Article 9 : CHARGES ET TAXES

Les locaux ne seront pas alimentés ni en électricité, ni en eau, ni en chauffage. L'occupant n'aura donc pas de charge de fluides à assumer.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation.

Article 10 : ASSURANCE

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 11 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

L'Association des Parents d'Elèves
Pasteur Niort
La Présidente

Virginie BOUTEILLER



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2019-504

Centre technique Municipal Voirie - Fourniture d'armoires
séchantes

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des armoires séchantes pour les vêtements de travail des équipes de la régie Voirie ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la SAS HYGITEC

Adresse : Savoie Hexapôle – Actipôle – Rue Maurice Herzog – 73420 VIVIERS DU LAC

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 343,71 € HT soit 11 212,45 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ


VILLE DE NIORT

A l'attention de M.
Place Martin Bastard
79000 NIORT
France

OFFRE N° 6805

Date	Vos Réf.
10/10/2019	V/DEMANDE TEL. DU 09/10/2019

Tel :

Condition de port	Condition de Règlement
Avancé	VIREMENT A 45 JOURS NET

Offre suivie par Alberto DOMINELLI, Téléphone : +33 6 68 37 42 29, Email : a.dominelli@hygitec.com

Pièce / Désignation	Quantité	Prix Brut H.T	Rem.	Px U Net H.T	Total HT
ASC3001 HYGISTORE MAXI ARMOIRE SECHAGE/DESINFECTION H.2020 X LG.1200 X PROF.600 MM Construction monobloc soudée acier époxy (épaisseur de tôle : 2 mm) - Indice de protection : IP55 (étanchéité - Norme EN 60529) et IK08 (résistance aux chocs - Norme EN 62262) - Séchage/désinfection : Séchage par turbines et batterie de chauffe - Programmation des cycles : Programmation des cycles par Minuterie (manuelle) et Programmateur digital (automatique) - Mode <i>Ecody</i> : Commutateur Air chaud/Air ambiant - Durée du cycle : 0h45 (sudation normale) / 2h30 (détrempé) - Dimensions : lg. 1200 x H. 2020 x Prof. 600 mm - 1 x 230 V / 10-16A / 50-60 Hz - 2200 W (Mode air ambiant 150 W) ... Equipements : - 1 tringle porte-cintres en partie supérieure (vestes) - 1 tringle porte-cintres en partie médiane (pantalons) - Serrure à clé 3 points - 15 supports gants inox 304L - 1 étagère perforée réglable en partie basse pour entreposage chaussures/bottes - Vérins réglables (tige inox) ... Capacité : 15 vestes + 15 pantalons + 15 paires de gants ... Garantie : 24 mois	3,00	3 940,00 €	15%	3 349,00 €	10 047,00 €
NUM0001 ETIQUETTE ALU HAUTE RESISTANCE IDENTIFICATION DES PAIRES GANTS	45,00	0,65 €	100%	0,00 €	0,00 €
PORT TRANSPORT	1,00	189,00 €	100%	0,00 €	0,00 €
REMISE REMISE EXCEPTIONNELLE ACCORDEE A TITRE COMMERCIAL POUR QUANTITATIF	1,00	-703,29 €		-703,29 €	-703,29 €

Page 1/2

**OFFRE N° 6805**

Date	Vos Réf.
10/10/2019	V/DEMANDE TEL. DU 09/10/2019

Pièce / Désignation	Quantité	Prix Brut H.T	Rem.	Px U Net H.T	Total HT



Pour le Maire de Nieret
et par délégation
Directrice Générale des Services Techniques

Sylvabelle DUBÉE

Délai livraison: 4 semaines à réception de commande
Date limite de validité : 09/12/2019

TOTAL HT	9 343,71 €
TVA 20,00 %	1 868,74 €
TOTAL TTC	11 212,45 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication

Décision N°2019-384

Chamois Niortais FC - Prestations de communication -
Saison 2018-2019

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort achète à la S.A.S.P. Chamois Niortais Football Club des prestations de communication permettant de valoriser son image grâce à l'opportunité unique qu'offre l'image médiatique de l'équipe des Chamois Niortais ;

DECIDE

Art. 1 -

De l'achat de prestations de communication pour la saison 2018/2019 à la S.A.S.P. Chamois Niortais Football Club

Adresse : 66 rue Henri Sellier – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour un montant total de 16 000,00 € HT soit 19 200,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du dossier et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/10/2019

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



S.A.S.P.
CHAMOIS NIORTAIS FOOTBALL CLUB

VILLE DE NIORT

Direction de la Communication
Place Martin Bastard
B.P. 516
79022 NIORT CEDEX

Devis N°	0219002
Date	19/02/2019
Code client	CNIORTVI

Désignation	Quantité	P.U. HT	Montant HT	€
Saison 2018/2019				
Prestations de communication :				
- Résumé vidéo des matchs pros sur site internet :	1,00	7 500,00	7 500,00	
- Tablette conférence de presse :	1,00	7 500,00	7 500,00	
- Jeu-concours :	1,00	1 000,00	1 000,00	

KARIM FRADIN
Président du Directoire

DOMINIQUE MÉRIEAU
Président du Conseil
de Surveillance

Création du club
1925

Accession Division 1
1987

Champion de France
National 2006

Coupe de France
1/4 de finaliste 1991

Coupe de la Ligue
1/4 de finaliste 1996
1/2 finaliste 2001

Challenge F.F.F.
Meilleur Club de Jeunes 2011

Coupe Gambardella
1/2 finaliste 2007

Championnat National U19
1/2 finaliste 2016

Base HT	Taux	Montant TVA	Net à payer
16 000,00	20,00%	3 200,00	19 200,00 EUR

Règlement par virement

En votre aimable règlement

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe




Sophie MOUNIC

66, rue Henri Sellier
BP 5 - 79001 Niort cedex

Tél. 05 49 79 40 20 / Fax - 05 49 79 57 69

CHAMOISNIORTAIS.FR